

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Bulletin d'information**

**N° 11 - NOVEMBRE 2008**

**Edition du 27 Novembre 2008**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
[www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) ou au bureau du courrier de la préfecture du  
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

<b>PREFECTURE</b> .....	<b>4</b>
<b>CABINET</b> .....	<b>4</b>
Arrêté n° 2008- 1780 du 27 octobre 2008 portant agrément de M. Pascal CHARDERON en qualité de garde particulier d'ERDF-GRDF Unité clients Limousin-Auvergne.....	4
Arrêté n° 2008- 1781 du 27 octobre 2008 portant agrément de M. Michel HALLEUR en qualité de garde particulier d'ERDF-GRDF Unité clients Limousin-Auvergne.....	5
<b>SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</b> .....	<b>5</b>
Arrêté N° 2008 –1641 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT-FLOUR.....	5
Arrêté N° 2008 –1640 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de THIEZAC.....	6
A R R Ê T É N° 2008- 1766 du 22 octobre 2008 portant désignation des services prioritaires pour le rétablissement des communications électroniques.....	7
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>8</b>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	<b>8</b>
<b>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION</b> .....	<b>8</b>
A R R E T E n° 2008-1711 du 16 octobre 2008 portant renouvellement de l'agrément de l'association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) du Cantal en vue d'exercer l'action civile.....	8
ARRETE n° 2008-1799 du 31 octobre 2008 portant extension de l'avenant n° 65 du 4 juillet 2008 à la convention collective départementale du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevages spécialisés du Cantal.....	8
<b>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	<b>9</b>
ARRETE n° 2008-1674 du 14 octobre 2008 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Cézallier.....	9
ARRETE n° 2008-1740 du 17 OCTOBRE 2008 portant extension des compétences de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie.....	10
ARRETE n° 2008-1655 du 10 OCTOBRE 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie.....	11
ARRETE n° 2008 - 1765 du 22 Octobre 2008 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Montsalvy.....	12
ARRETE N° 2008-1806 du 3 novembre 2008 PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT FLOUR .....	13
<b>BUREAU DES TITRES SECURISES</b> .....	<b>14</b>
ARRETE n° 2008- 1784 du 27 octobre 2008 portant agrément des médecins membres des commissions médicales primaire et d'appel et en externalisation, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.....	14
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</b> .....	<b>18</b>
<b>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>18</b>
AVIS - Commune de Saint-Jacques-des-Blats - Arrêté municipal portant règlement de publicité restreinte sur le territoire de la commune.....	18
ARRETE n° 2008- 1783 du 27 octobre 2008 prorogeant la durée de validité de l'arrêté n° 2004-05 du 5 janvier 2004 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau des sources « Mathonière » et « Lavadou » et modifiant les périmètres de protection des captages des sources de Sagette et Combe Gauthier, par la commune d'Allanche.....	18
Arrêté n° 2008-1597 portant approbation du document d'objectifs commun des sites Natura 2000 (sites d'intérêt communautaire) FR 830 1067 – Vallée de le Sianne et du bas Alagnon et FR 830 2020 – Gîtes du bassin minier de Massiac .....	19
<b>BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE</b> .....	<b>20</b>
DECISION d'agrément « entreprise solidaire ».....	20
Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision du 9 octobre 2008.....	20
ARRETE N° 2008 -1817 du 6 novembre 2008 instituant la commission départementale d'équipement commercial .....	21

<b><u>SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....</u></b>	<b><u>22</u></b>
<u>COMMUNE DE MENTIERES ARRETE SF N° 2008- 147 du 22 octobre 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section du Bouchet.....</u>	<u>22</u>
<u>COMMUNE DE CLAVIERES ARRETE SF N° 2008- 144 du 20 Octobre 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section d'Estubertes-Le Drillet.....</u>	<u>23</u>
<u>COMMUNE D'ANDELAT ARRETE SF N° 2008- 145 du 21 octobre 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section de Lachamp du Saillant.....</u>	<u>24</u>
<u>COMMUNE DE LAVASTRIE ARRETE SF N° 2008- 143 du 20 OCTOBRE 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section de Fontbonne, Robis, Chamalières, Levers.....</u>	<u>25</u>
<u>COMMUNE DE COLTINES ARRETE SF N° 2008- 142 du 20 OCTOBRE 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section du Bourg, Fraissinette, Chassagne, .....</u>	<u>25</u>
<b><u>D.D.J.S.....</u></b>	<b><u>26</u></b>
<u>ARRETE n° 15/2008/S/6 du 20 octobre 2008 portant attribution de l'agrément "Jeunesse et Sports" à des associations sportives.....</u>	<u>26</u>
<u>ARRETE n° 15/2008/S/7 du 20 octobre 2008 portant attribution de l'agrément "Jeunesse et Sports" à des associations sportives.....</u>	<u>27</u>
<u>Arrêté n°15/2008/A/6 du 15 octobre 2008 portant subdélégation de signature d'administration générale.....</u>	<u>28</u>
<u>Arrêté n° 15/2008/A/7 du 21 octobre 2008 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat au titre du Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports.....</u>	<u>28</u>
<u>ARRETE n° 15/2008/J/10 du 29 octobre 2008 Portant attribution de l'agrément « Jeunesse et Education Populaire ».....</u>	<u>29</u>
<u>ARRETE n° 15/2008/S/8 du 29 octobre 2008 portant attribution de l'agrément "Jeunesse et Sports" à des associations sportives.....</u>	<u>30</u>
<u>ARRETE n° 15/2008/S/9 du 29 octobre 2008 portant attribution de l'agrément "Jeunesse et Sports" à des associations sportives.....</u>	<u>30</u>
<b><u>D.D.A.S.S.....</u></b>	<b><u>31</u></b>
<u>ARRETE portant autorisation d'extension de 14 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier d'Aurillac.....</u>	<u>31</u>
<u>Arrêté 2008-1672 du 14/10/2008 Portant refus d'extension de 12 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées « Roger Jalenques » à MAURS.....</u>	<u>32</u>
<u>Arrêté 2008-1790 du 29/10/2008 Portant refus de la demande d'extension non importante de 65 à 71 lits dont 2 lits réservé à de l'hébergement temporaire pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sainte-Elisabeth » à CHAUDES-AIGUES .....</u>	<u>32</u>
<u>ARRETE PRÉFECTORAL DE TRANSFERT 152BIS/2008 du 29 Août 2008.....</u>	<u>33</u>
<b><u>D.D.E.....</u></b>	<b><u>33</u></b>
<u>ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-03 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RACCORDEMENT HTA 20KV SOUTERRAIN PARC EOLIEN TALIZAT REZENTIERES II sur IES communeS de NEUSSARGUES-MOISSAC et TALIZAT .....</u>	<u>33</u>
<u>Arrêté n° 2008-1762 du 21 octobre 2008 d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la commune de Chaudes-Aigues pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.....</u>	<u>34</u>
<b><u>D.D.T.E.F.P.....</u></b>	<b><u>39</u></b>
<u>DECISION.....</u>	<u>39</u>
<b><u>D.S.F.....</u></b>	<b><u>40</u></b>
<u>ARRETE du 23 octobre 2008 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, des Services des Impôts des Entreprises (SIE) et des Centres des Impôts /Services des Impôts des Entreprises ( CDI/SIE).....</u>	<u>40</u>

<b>INSPECTION ACADEMIQUE.....</b>	<b>40</b>
<u>ARRETE du 12 novembre 2008 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental.....</u>	<u>40</u>
<b>D.D.A.F.....</b>	<b>41</b>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>41</u>
<u>Arrêté n° 2008- 1813 du 4 novembre 2008 portant mise en demeure de la commune d'Ussel pour la mise en conformité du système d'épuration de l'agglomération d'assainissement d' Ussel - Valuéjols .....</u>	<u>43</u>
<b>D.S.V.....</b>	<b>44</b>
<u>N° 0801847 Arrêté Préfectoral portant réquisition du docteur CLUZEL Eric, vétérinaire sanitaire à SAINT FLOUR pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire.....</u>	<u>44</u>
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne.....</b>	<b>46</b>
<u>Arrêté n° 2008/15/79 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l' hôpital local de Murat pour l'année 2008 .....</u>	<u>46</u>
<u>Arrêté n° 2008 /15/78 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2008.....</u>	<u>47</u>
<u>ARRETE n° 2008/15/81 modifiant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Médical « Maurice Delort » de VIC-SUR-CERE.....</u>	<u>48</u>
<u>ARRETE n°2008/ 15/ 85 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Flour.....</u>	<u>48</u>
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT AUVERGNE.....</b>	<b>49</b>
<u>ARRÊTÉ N° 2008-1704 du 15 octobre 2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études liées aux projets d'aménagements qualitatifs de la RN 122 entre Massiac et le tunnel du Lioran.....</u>	<u>49</u>
<b>D.R.T.E.F.P.....</b>	<b>50</b>
<u>Décision 2008/DRTEFP/01 relative à l'organisation de l'Inspection du travail dans la région Auvergne.....</u>	<u>50</u>
<b>D.R.A.S.S.....</b>	<b>51</b>
<u>ARRETE portant nomination de Madame le Docteur MURY née PROST Claire en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de médecine de la reproduction et gynécologie médicale au Centre Hospitalier d'Aurillac .....</u>	<u>51</u>
<u>ARRETE portant nomination de Monsieur le Docteur ZUBER Pierre en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de médecine générale au Centre Hospitalier d'Aurillac.....</u>	<u>52</u>
<b>D.R.I.R.E. AUVERGNE.....</b>	<b>52</b>
<u>Arrêté n° 2008/DRIRE/ 002 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs.....</u>	<u>52</u>
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON.....</b>	<b>54</b>
<u>Délégations de compétence.....</u>	<u>54</u>
<u>Délégation permanente.....</u>	<u>54</u>

PREFECTURE DU CANTAL

**PREFECTURE**

**CABINET**

**Arrêté n° 2008- 1780 du 27 octobre 2008 portant agrément de M. Pascal CHARDERON en qualité de garde particulier d'ERDF-GRDF Unité clients Limousin-Auvergne**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 20 messidor An III ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu les articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;

Vu la demande du 1<sup>er</sup> septembre 2008 présentée par M. POUILLOUX, directeur de l'Unité Clients et Fournisseurs Limousin Auvergne d'ERDF-GRDF;

Vu la commission délivrée par M. POUILLOUX, directeur de l'unité Clients et Fournisseurs Limousin Auvergne d' ERDF-GRDF, par laquelle il confie à M. CHARDERON la surveillance des propriétés d'EDF-GRDF sur le territoire du département du Cantal,

Sur proposition de Madame. la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture du Cantal :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Pascal CHARDERON, né le 29 octobre 1958 à Chamalières (63), domicilié 2 impasse de la Cère – 15130 YTRAC, assistant technique clientèle, est agréé, en qualité de garde particulier d'ERDF-GRDF unité clients Limousin Auvergne.

**Article 2** - Le garde particulier, ci-dessus désigné, chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification des lignes électriques, des canalisations de gaz, des branchements et installations intérieures des clients d'EDRF-GRDF sur le territoire du département du Cantal a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** - Cet agent ne devra entrer en fonction qu'après avoir prêté serment auprès du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. CHARDERON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture du Cantal en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8** : La directrice des services du Cabinet de la préfecture du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. CHARDERON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La directrice des services du Cabinet,

*Signé Luce FEYFANT LE TENSORER*

Luce FEYFANT LE TENSORER

**Arrêté n° 2008- 1781 du 27 octobre 2008 portant agrément de M. Michel HALLEUR en qualité de garde particulier d'ERDF-GRDF Unité clients Limousin-Auvergne**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 20 messidor An III ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu les articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;

Vu la demande du 1<sup>er</sup> septembre 2008 présentée par M. POUILLOUX, directeur de l'Unité Clients et Fournisseurs Limousin Auvergne d'ERDF-GRDF;

Vu la commission délivrée par M. POUILLOUX, directeur de l'unité Clients et Fournisseurs Limousin Auvergne d' ERDF-GRDF, par laquelle il confie à M. HALLEUR la surveillance des propriétés d'EDF-GRDF sur le territoire du département du Cantal,

Sur proposition de Madame. la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture du Cantal :

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> - M. Michel HALLEUR, né le 25 novembre 1959 à Louviers (27), domicilié 20 lotissement Armand – 15600 SAINT ETIENNE DE MAURS, animateur technique clientèle, est agréé, en qualité de garde particulier d'ERDF-GRDF unité clients Limousin Auvergne.

Article 2 - Le garde particulier, ci-dessus désigné, chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification des lignes électriques, des canalisations de gaz, des branchements et installations intérieures des clients d'EDRF-GRDF sur le territoire du département du Cantal a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 - Cet agent ne devra entrer en fonction qu'après avoir prêté serment auprès du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. HALLEUR doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture du Cantal en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La directrice des services du Cabinet de la préfecture du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. HALLEUR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,  
*Signé Luce FEYFANT LE TENSORER*  
Luce FEYFANT LE TENSORER

---

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**ARRÊTÉ N° 2008 –1641 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT-FLOUR**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, consolidée au 21 septembre 2000,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative aux plans de prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

CONSIDÉRANT la situation de la commune de Saint-Flour au regard des risques liés à l'aléa naturel mouvement de terrain,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

**Article 1 :** L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles concernant l'ensemble du territoire communal est prescrit sur la commune de Saint-Flour.

**Article 2 :** Les risques naturels pris en compte dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sont liés à l'aléa mouvement de terrain. Le périmètre d'étude correspond aux limites communales.

**Article 3 :** La Direction Départementale de l'Équipement (Service Environnement, Risques et Sécurité) est chargée d'instruire le projet.

**Article 4 :** L'élaboration du PPR fera l'objet d'une concertation avec le conseil municipal de Saint-Flour pendant toute la durée de l'étude sous forme de réunions de travail associant également des représentants des collectivités territoriales, de la population, d'associations et d'activités socio-économiques.

Une ou des réunion(s) publique(s) seront également organisées pour l'ensemble de la population communale.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Sénateur-Maire de Saint-Flour. Il sera en outre affiché un mois à la mairie de Saint-Flour et mention de l'affichage sera insérée dans le journal « La Montagne ». Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général, la Directrice des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Sénateur-Maire de la commune de Saint-Flour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Directeur Départemental de services d'incendie et de secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Fait à Aurillac, le 7 Octobre 2008

LE PRÉFET,

Signé Paul MOURIER

Paul MOURIER

---

**ARRÊTÉ N° 2008 –1640 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de THIEZAC**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, consolidée au 21 septembre 2000,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative aux plans de prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

CONSIDÉRANT la situation de la commune de Thiézac au regard des risques liés à l'aléa naturel mouvement de terrain,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

**Article 1 :** L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles concernant l'ensemble du territoire communal est prescrit sur la commune de Thiézac.

**Article 2 :** Les risques naturels pris en compte dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sont liés à l'aléa mouvement de terrain. Le périmètre d'étude correspond aux limites communales.



**Article 3** : La Direction Départementale de l'Équipement (Service Environnement, Risques et Sécurité) est chargée d'instruire le projet.

**Article 4** : L'élaboration du PPR fera l'objet d'une concertation avec le conseil municipal de Thiézac pendant toute la durée de l'étude sous forme de réunions de travail associant également des représentants des collectivités territoriales, de la population, d'associations et d'activités socio-économiques.  
Une ou des réunion(s) publique(s) seront également organisées pour l'ensemble de la population communale.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Thiézac. Il sera en outre affiché un mois à la mairie de Thiézac et mention de l'affichage sera insérée dans le journal « La Montagne ».  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le Secrétaire Général, la Directrice des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Maire de la commune de Thiézac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Fait à Aurillac, le 7 Octobre 2008  
LE PRÉFET,  
Signé Paul MOURIER  
Paul MOURIER

---

**A R R Ê T É N° 2008- 1766 du 22 octobre 2008 portant désignation des services prioritaires pour le rétablissement des communications électroniques**

**LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la défense, notamment ses articles L.1111-1 et suivants,
- Vu le code des postes et des communications, notamment son article 98-7,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté du 25 mai 2001 relatif au commissariat aux télécommunications de défense,
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2007 relatif aux priorités de rétablissement des services de communications électroniques,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les services prioritaires pour le rétablissement des services de communications électroniques.

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires disposent, pour tout ou partie de leurs besoins en services de communications électroniques, d'une priorité de rétablissement pour pallier, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, les conséquences les plus graves des défaillances, neutralisations ou destructions des installations de télécommunications fixes ou mobiles portées à la connaissance du représentant territorial de l'Etat.

**ARTICLE 3** : Chaque service bénéficiaire saisira son ou ses opérateurs afin de définir en commun les lignes concernées.

**ARTICLE 4** : Chaque service bénéficiaire tiendra l'autorité préfectorale informée de ses divers abonnements auprès des opérateurs.

**ARTICLE 5** : Les services bénéficiaires dans le département du Cantal sont :

La préfecture	La sous-préfecture de Mauriac
La sous-préfecture de Saint-Flour	Le groupement de gendarmerie
La direction départementale de la sécurité publique	Le service départemental d'information générale
La délégation militaire départementale	La direction départementale de l'Équipement
Le service départemental d'incendie et de secours	Le centre hospitalier d'Aurillac
Le centre hospitalier de Mauriac	Le centre hospitalier de Saint-Flour
Le Centre Médico Chirurgical	La direction départementale des services vétérinaires
La mairie d'Aurillac	La mairie de Saint-Flour
La mairie de Mauriac	L'aérodrome
Les agences EDF-GDF	Météo France
La direction départementale de l'agriculture et de la forêt	La direction départementale des affaires sanitaires et sociales
La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement	La direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
La direction de la poste	Le tribunal de grande instance



L'inspection académique	Le conseil général
La direction des services fiscaux	La trésorerie générale

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, les chefs des services cités à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

A Aurillac, le 22 octobre 2008  
Le préfet,  
signé  
Paul MOURIER

---

## **SECRETARIAT GENERAL**

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

**A R R E T E** n° 2008-1711 du 16 octobre 2008 portant renouvellement de l'agrément de l'association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) du Cantal en vue d'exercer l'action civile

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 411-1, L 412-1 et L 421-1 du Code de la Consommation,

VU les articles R 411-1 à R 411-7 du Code de la Consommation,

VU l'arrêté ministériel du 21 Juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs modifié par l'arrêté ministériel du 10 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2056 du 29 décembre 2003 portant agrément de l'association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) du Cantal,

VU la demande déposée le 27 Mai 2008 par l'association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) du Cantal,

VU l'avis du procureur général près la cour d'appel de Riom,

VU le rapport du chef d'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément de l'association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) du Cantal en vue d'exercer l'action civile est renouvelé pour une période de cinq ans.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 2003-2056 du 29 décembre 2003 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, le chef d'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Riom et au président de l'association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) du Cantal et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Michel MONNERET

---

**ARRETE** n° 2008-1799 du 31 octobre 2008 portant extension de l'avenant n° 65 du 4 juillet 2008 à la convention collective départementale du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevages spécialisés du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 2261-19, L 2261-26, D 2261-6 et D 2261-7,

VU l'arrêté du 7 novembre 1978 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Cantal ainsi que les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des avenants à ladite convention,

VU l'avenant n° 65 du 4 juillet 2008 dont les signataires demandent l'extension,

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, n° 10 du mois d'octobre 2008 dont l'édition est intervenue le 16 octobre 2008,

VU l'avis favorable émis par les membres de la sous-commission agricole des conventions et accords (formation spécifique aux professionnels agricoles) de la commission nationale de la négociation collective,

VU l'accord donné par le ministre de l'agriculture en date du 31 octobre 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal :

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les clauses de l'avenant n° 65 en date du 4 juillet 2008 à la convention collective du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevage spécialisées du Cantal sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**ARTICLE 2** : L'extension de l'avenant n° 65 annexé au présent arrêté est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

**ARTICLE 3** : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 65 du 4 juillet 2008 visé à l'article 1<sup>er</sup> intervient à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée du 5 janvier 1978.

**ARTICLE 4** : MM. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le chef du service régional de l'inspection du travail et de la politique sociale agricole, le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

*Signé Michel MONNERET*

---

## **BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE n° 2008-1674 du 14 octobre 2008 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Cézallier**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2353 du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes du Cézallier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1793 du 8 octobre 2004 modifiant l'article 5 des statuts du groupement relatif à la composition du bureau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1533 du 27 septembre 2006 portant révision des statuts de la communauté de communes du Cézallier et intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-169 du 30 janvier 2008 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Cézallier,

VU la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2008 reçue en sous-préfecture le 11 juillet 2008 proposant la modification de l'article 7 des statuts de la communauté de communes du Cézallier relatif aux compétences exercées, afin de prendre en considération le projet de création de la maison pluridisciplinaire de santé à CONDAT,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant la modification des statuts, transmises à la sous-préfecture de Saint-Flour dans le délai de trois mois requis pour la consultation des communes membres de la communauté de communes du Cézallier :

Allanche, délibération du 11 septembre 2008 reçue le 29 septembre 2008,

Chanterelle, délibération du 20 septembre 2008 reçue le 29 septembre 2008,

Charmensac, délibération du 29 juillet 2008 reçue le 1<sup>er</sup> août 2008,  
Condat, délibération du 29 août 2008 reçue le 8 septembre 2008,  
Joursac, délibération du 12 septembre 2008 reçue le 22 septembre 2008,  
Lugarde, délibération du 19 septembre 2008 reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2008,  
Montboudif, délibération du 5 septembre 2008 reçue le 9 septembre 2008,  
Montgreleix, délibération du 30 août 2008 reçue le 15 septembre 2008,  
Peyrusse, délibération du 6 août 2008 reçue le 11 août 2008,  
Pradiers, délibération du 12 septembre 2008 reçue le 19 septembre 2008,  
Sainte-Anastasie, délibération du 28 août 2008 reçue le 1<sup>er</sup> septembre 2008,  
Saint-Bonnet de Condat, délibération du 3 octobre 2008 reçue le 8 octobre 2008,  
Ségur-les-Villas, délibération du 26 juillet 2008 reçue le 31 juillet 2008,  
Vernols, délibération du 12 août 2008 reçue le 18 août 2008,  
Veze, délibération du 21 août 2008 reçue le 29 août 2008,

CONSIDERANT que l'absence de délibération des communes de Landeyrat et Marcenat dans le délai de trois mois équivaut à un avis favorable,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## ARRETE

Article 1er : La modification des statuts de la Communauté de communes du Cézalier est autorisée par le présent arrêté. A l'article 7, dans la deuxième partie relative aux compétences optionnelles, le paragraphe relatif à la politique du logement et du cadre de vie (B), est complété par la compétence suivante :

**Construction, aménagement et gestion d'équipements structurants :**  
Maison pluridisciplinaire de santé à CONDAT

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
*signé*  
Michel MONNERET

---

### **ARRETE n° 2008-1740 du 17 OCTOBRE 2008 portant extension des compétences de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2543 du 23 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes « Entre Cère et Rance »,

VU les arrêtés préfectoraux 2002-0164 du 5 février 2002 et 2005-1975 du 28 novembre 2005 portant extension du périmètre de la communauté de communes Entre Cère et Rance aux communes de La Ségalassière et Saint-Sauray,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1935 du 29 novembre 2006 portant changement de dénomination et autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes en intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-483 bis du 21 mars 2008 et n° 2008-1655 du 10 octobre 2008 portant modification des statuts de la Communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie,

VU la délibération du conseil communautaire du 8 juillet 2008 reçue le 18 juillet 2008 proposant la modification de l'article 2 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes, afin de prendre en considération le projet de création d'un réseau d'assistantes maternelles sur le territoire communautaire

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant à l'unanimité la modification des statuts, intervenues dans le délai de trois mois requis et reçues en préfecture :

- Marcolès, délibération du 2 septembre 2008 reçue le 5 septembre 2008,
- Omps, délibération du 30 juillet 2008 reçue le 1<sup>er</sup> septembre 2008,
- Parlan, délibération du 29 juillet 2008 reçue le 30 juillet 2008,
- Pers, délibération du 5 septembre 2008 reçue le 15 février 2008,
- Roannes Saint-Mary, délibération du 30 juillet 2008 reçue le 1<sup>er</sup> août 2008,
- Le Rouget, délibération du 24 septembre 2008 reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2008,
- Roumegoux, délibération du 26 août 2008 reçue le 4 septembre 2008,
- Saint-Mamet, délibération du 21 juillet 2008 reçue le 28 juillet 2008,
- Saint-Saury, délibération du 5 septembre 2008 reçue le 18 septembre 2008,
- La Ségalassière, délibération du 16 septembre 2008 reçue le 7 octobre 2008,
- Vitrac, délibération du 30 juillet 2008 reçue le 18 août 2008.

CONSIDÉRANT que la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Cayrols du 3 octobre 2008 reçue le 8 octobre 2008 en préfecture n'a pas d'incidence sur les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

#### ARRETE

Article 1er : La modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie est autorisée par le présent arrêté. Dans sa partie relative aux compétences facultatives exercées dans le domaine de l'action sociale d'intérêt communautaire, au titre de l'enfance et de la jeunesse, est ajouté la compétence suivante :

. Création, aménagement, gestion et entretien (fonctionnement et investissement) d'un Relais Assistantes Maternelles

Signature du contrat enfance jeunesse sur le volet « enfance » uniquement se rapportant au RAM et mise en œuvre de ceux-ci dans les limites des compétences figurant au présents statuts.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées. Les statuts demeurent annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

*signé*

Michel MONNERET

---

**ARRETE n° 2008-1655 du 10 OCTOBRE 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2543 du 23 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes « Entre Cère et Rance »,

VU les arrêtés préfectoraux 2002-0164 du 5 février 2002 et 2005-1975 du 28 novembre 2005 portant extension du périmètre de la communauté de communes Entre Cère et Rance aux communes de La Ségalassière et Saint-Saury,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1935 du 29 novembre 2006 portant changement de dénomination et autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes en intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-483 bis du 21 mars 2008 portant modification des statuts de la Communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie,

VU la délibération du conseil communautaire du 9 avril 2008 reçue le 24 avril 2008 adoptant la révision des statuts de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie, notifiée aux communes membres,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant à l'unanimité la révision des statuts, intervenues dans le délai de trois mois requis et reçues en préfecture :

- Cayrols, délibération du 2 mai 2008 reçue le 14 mai 2008,
- Marcolès, délibération du 29 avril 2008 reçue le 6 mai 2008,
- Omps, délibération du 14 mai 2008 reçue le 2 juin 2008,
- Parlan, délibération du 25 avril 2008 reçue le 13 mai 2008,
- Pers, délibération du 23 mai 2008 reçue le 2 juin 2008,
- Roannes Saint-Mary, délibération du 28 avril 2008 reçue le 29 avril 2008,
- Le Rouget, délibération du 20 mai 2008 reçue le 2 juin 2008,
- Roumegoux, délibération du 2 mai 2008 reçue le 13 mai 2008,
- Saint-Mamet, délibération du 19 juin 2008 reçue le 25 juin 2008,
- Saint-Saury, délibération du 29 mai reçue le 4 juin 2008,
- La Ségalassière, délibération du 20 mai 2008 reçue le 5 juin 2008,
- Vitrac, délibération du 21 mai 2008 reçue le 26 mai 2008.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

#### ARRETE

Article 1er : La modification des statuts de la Communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie est autorisée par le présent arrêté.

Article 2 : L'article 6 – Régime fiscal est rédigé de la façon suivante :

*La Communauté de Communes bénéficiera de la Taxe Professionnelle Unique (TPU), prévue par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.*

Article 2 : L'article 9 – Composition du bureau est rédigé de la façon suivante :

*Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.*

*Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du Bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.*

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : Un exemplaire des statuts demeure annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

*signé*

Michel MONNERET

---

**ARRETE n° 2008 - 1765 du 22 Octobre 2008 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Montsalvy**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1909 du 29 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Montsalvy,

VU les arrêtés préfectoraux n°95-2251 du 27 décembre 1995 et 96-2245 du 27 décembre 1996 portant extension du périmètre de cet établissement public de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1666 du 20 octobre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Montsalvy et intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-439 du 26 mars 2007, 2007-1174 du 13 août 2007 et 2008-54 du 14 janvier 2008 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Montsalvy

VU les extraits de délibération de la séance du 16 juillet 2008 reçus le 24 juillet 2008 à la préfecture du Cantal lors de laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Montsalvy a délibéré sur les propositions de modification des compétences exercées et sur la rédaction des statuts modifiés,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement à l'unanimité sur les transferts de compétences et approuvant les modifications statutaires, reçues en préfecture :

- CALVINET, délibération du 12 septembre 2008 reçue le 22 septembre 2008,
- CASSANIOUZE, délibération du 28 août 2008 reçue le 2 septembre 2008,
- JUNHAC, délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2008 reçue le 4 septembre 2008,
- LABESSERETTE, délibération du 14 octobre 2008 reçue le 15 octobre 2008,
- LACAPELLE DEL FRAISSE, délibération du 24 juillet 2008 reçue le 11 août 2008,
- LADINHAC, délibération du 29 août 2008 reçue le 5 septembre 2008,
- LAFEUILLADE-EN-VEZIE, délibération du 29 août 2008 reçue le 4 septembre 2008,
- LAPEYRUGUE, délibération du 29 septembre 2008 reçue le 6 octobre 2008,
- MONTSALVY, délibération du 24 juillet 2008 reçue le 30 juillet 2008,
- SANSAC VEINAZES, délibération du 14 août 2008 reçue le 2 septembre 2008,
- SENEZERGUES, délibération du 30 juillet 2008 reçue le 7 août 2008,
- VIEILLEVIE, délibération du 25 juillet 2008 reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## ARRÊTE

Article 1er : La modification de l'article 2 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes du Pays de Montsalvy est autorisée par le présent arrêté.

La Communauté de communes du Pays de Montsalvy exerce les compétences suivantes :

Au titre des compétences obligatoires, dans le domaine 1- développement économique en ce qui concerne les actions de développement touristique, le paragraphe relatif à l'aménagement de sites touristiques d'intérêt communautaire est modifié au 3<sup>ème</sup> tiret de la façon suivante :

- La réhabilitation et l'exploitation de la base de canoë-kayak et de l'aire d'accueil de Vieillevie.

Au titre des compétences optionnelles, dans le domaine 3- aménagement, développement sportif et culturel de l'espace communautaire, est ajouté un 4<sup>ème</sup> alinéa :

Mise en place et animation de la politique culturelle de l'espace communautaire.

Au titre des compétences facultatives, est ajouté un 8<sup>ème</sup> alinéa :

Elaboration d'une zone de développement éolien.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Montsalvy et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

*Signé*

Michel MONNERET

---

**ARRETE N° 2008-1806 du 3 novembre 2008 PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT FLOUR**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite



VU le Code de l'urbanisme et notamment ses article L 212-1 et suivants, R 212-1 et suivants,  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT FLOUR en date du 14 janvier 2008 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD),  
CONSIDERANT que le Plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2005, prévoit sur ce site trois zones (N, Nt et US) destinées à la protection du site et du paysage, à l'accueil et à l'implantation d'équipements sportifs et touristiques de petite taille en site naturel ainsi qu'à l'implantation d'équipements publics, de services publics et d'établissements scolaires, culturels et sportifs.  
CONSIDERANT en outre que la ZAD a pour objectif la réalisation d'un projet touristique, permettant de faire le lien entre la ville, le camping des Orgues et le Centre Aqualudique en cours de réalisation, qui s'inscrit dans cette optique.  
CONSIDERANT enfin que la conception et la destination de la ZAD permettront à la commune de SAINT FLOUR d'offrir un large éventail d'activités touristiques et de loisirs, en ayant une réflexion sur les modes de déplacement, tout en préservant ses paysages et son environnement  
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une Zone d'Aménagement différé (Z.A.D.) est créée sur la partie de territoire de la commune de SAINT FLOUR délimitée par un aplat de couleur sur le plan au 1/2500eme figurant au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La zone ainsi délimitée est dénommée Zone d'Aménagement Différé sur le secteur des Colombiers

ARTICLE 3 : Cette Zone d'Aménagement Différée est créée, afin de pouvoir préempter et réaliser un projet touristique permettant de faire le lien entre le futur centre aqualudique, le camping des Orgues et la ville.

ARTICLE 4 : La commune de SAINT FLOUR est désignée comme titulaire des droits de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 5 : La durée de l'exercice du droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Copies du présent arrêté et du dossier annexé seront déposées en mairie de SAINT FLOUR. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la ZAD sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département du Cantal.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous Préfet de Saint Flour, Monsieur le Sénateur-Maire de Saint Flour, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance, au greffe de ce tribunal

AURILLAC, le 3 novembre 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

*Signé*

Michel MONNERET

Voies et délais de recours articles R421-1 à R421-5 et R421-7 alinéas 1 et 2 : toute personne qui désirerait contester cette décision peut saisir le tribunal administratif de Clermont Ferrand d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, dans le délai de DEUX MOIS.

---

## **BUREAU DES TITRES SECURISES**

**ARRETE n° 2008- 1784 du 27 octobre 2008 portant agrément des médecins membres des commissions médicales primaire et d'appel et en externalisation, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.**

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment 1es articles R.221-10 à R.221-14, et R 221-19 ,



VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée,

VU la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement interministérielle n° NORINTA0200107C du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire,

VU l'avis émis le 21 juillet 2008 par Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Considérant que l'agrément des membres siégeant en Commissions médicales primaires et d'appel et en cabinets de médecine de ville du département du Cantal est arrivé à échéance et qu'il convient de procéder à son renouvellement.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er :** La liste des médecins des commissions médicales primaire et d'appel et celle des médecins exerçant en cabinet de ville, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, sont fixées comme suit :

**COMMISSION MEDICALE PRIMAIRE**

Dr Alain ANGELERGUES

18 Cours Monthyon - 15000 AURILLAC  
Tél. : 04.71.48.08.53

Dr Jeanne BONNET

Centre médico chirurgical  
83 avenue Charles de Gaulle – 15000 - AURILLAC  
Tél. : 04.71.45.45.45

Dr Jean-Louis BONNET

Volzac - 15100 – SAINT FLOUR  
Tél. : 04.71.60.42.69

Dr Jean BOURGOIGNON

13 Rue Edmond Rostand – 15130 - YTRAC  
Tél. : 06.81.06.22.18

Dr Michel FABRE

5 Rue du Foirail – 15140 - ST MARTIN VALMEROUX  
Tél. : 04.71.69.23.38

Dr Jacques ICHER

13 Rue Edmond Rostand – 15130 - YTRAC  
Tél. : 04.71.47.71.68

Dr Jacques LARROUMETS

28 Avenue du Général Milhaud - 15130 - ARPAJON SUR CERE  
Tél. : 04.71.63.77.00

Dr Hélène LONGOUR

72 Avenue Charles de Gaulle – 15000 - AURILLAC  
Tél. : 06.81.22.18.97

Dr Jean Louis OURS

9 Rue de la Côte Blanche – 15000 - AURILLAC  
Tél. : 04.71.48.02.63

Dr Christian TEIL

39 Avenue des Pupilles de la Nation - 15000 - AURILLAC  
Tél. : 04.71.48.22.37

Médecins siégeant en « EXTERNALISATION »

Dr Patrick ACETTA

18 Cours Spy des Ternes – 15100 – SAINT FLOUR  
Tél. : 04.71.60.05.05

Dr Alain ANGELERGUES

18 Cours Monthyon – 15000 - AURILLAC  
Tél. : 04.71.48.08.53

Dr Jeanne BONNET

Centre médico chirurgical  
83 avenue Charles de Gaulle – 15000 – AURILLAC  
Tél : 04.71.45.45.45

Dr Jean BOURGOIGNON

13 Rue Edmond Rostand - 15130 - YTRAC  
Tél. : 06.81.06.22.18

- Dr Charles DELPUECH  
18 Cours Spy des Ternes 15100 – SAINT FLOUR  
Tél. 04.71.60.05.05
- Dr Michel FABRE  
5 rue du Foirail 15140 – SAINT MARTIN VALMEROUX  
Tèl : 04 .71. 69 .23. 38
- Dr Alain FARON  
Rue Henri Mondor 15200 – MAURIAC  
Tél. : 04.71.67.31.33
- Docteur Dominique GROUSSAUD  
Avenue des Estourocs 15700 - PLEAUX  
Tél. : 04.71.40.49.50
- Docteur Jacques ICHER  
13 Rue Edmond Rostand 15130 – YTRAC  
Tél.: 04.71.47.71.68
- Docteur Jacques LARROUMETS  
28 Avenue du Général Milhaud 15130 – ARPAJON SUR CERE  
Tél. : 04.71.63.77.00
- Docteur Yves PERRIER  
Rue Henri Mondor 15200 – MAURIAC  
Tél. : 04.71.67.31.33
- Docteur François ROUX  
Rue Victor Hugo 15210 – YDES  
Tél. : 04.71.40.80.08
- Docteur Christian TEIL  
39 Avenue des Pupilles de la Nation 15000-AURILLAC  
Tél. : 04.71.48.22.37

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Médecins généralistes assurant successivement les fonctions de Président :

Dr Michel MONDY

25 Avenue Aristide Briand - 15000 AURILLAC  
Tél. : 04.71.48.33.99

Dr Michel MALVEZIN  
9 Cité de la Montade - 15000 AURILLAC  
Tél. : 04.71.48.29.24

Médecins spécialistes en cardiologie :

Dr François THREIL  
24 Rue Paul Doumer - 15000 AURILLAC  
Tél. : 04.71.48.25.10

Dr Robert HABOUZIT  
17 Rue du 14 Juillet - 15000 AURILLAC  
Tél. : 04.71.48.45.87

Dr Jean OSAWA  
18 Avenue Gambetta - 15000 AURILLAC  
Tél. : 04.71.64.81.87

Médecins spécialistes en urologie :

Dr Etienne VOISIN  
Centre Médico Chirurgical  
83 Avenue Charles de Gaulle - 15000 AURILLAC  
Tél. : 04.71.45.45.45

Médecins spécialistes en ophtalmologie :

Dr Bernard GAMBINI  
4 Rue Guy de Veyre - 15000 AURILLAC  
Tél. : 04.71.48.35.73

Dr Jean LEANDRI  
4 Avenue Gambetta - 15000 AURILLAC  
Tél. : 04.71.48.49.44

Dr Michelle THREIL  
24 Rue Marie Maurel - 15000 AURILLAC  
Tél. : 04.71.48.38.31

Dr Aline CHASSANG  
45 Boulevard du Pont Rouge - 15000 AURILLAC  
Tél. : 04.71.64.31.38

Médecins spécialistes en oto-rhino-laryngologie :

Dr Bruno MONPEYSSIN  
Centre Hospitalier – 50 Avenue de la République – 15000 AURILLAC  
Tél. : 04.71.46.56.79

Médecins spécialistes en Psychiatrie et Neurologie :

Dr Michelle LABLANQUIE  
Centre Hospitalier - 50 Avenue de la République - 15000 AURILLAC  
Tél. : 04.71.46.56.40

Dr Paul CHEUCLE  
45 Boulevard du Pont Rouge - 15000 AURILLAC  
Tél. : 04.71.48.02.23

Médecin spécialiste en orthopédie - traumatologie :

Dr Pierre DEGUILLAUME  
C.M.C. - 83 Avenue Charles de Gaulle - 15000 AURILLAC  
Tél. : 04.71.45.42.54

Médecin spécialiste en endocrinologie et diabétologie

- Docteur Jacques CHAMPEYROUX  
Centre Hospitalier  
50 Avenue de la République - 15000 AURILLAC  
Tél. : 04.71.46.56.58

ARTICLE 2 : Ces médecins sont agréés pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 : La commission médicale siège :  
Direction des Affaires Sanitaires et Sociales  
Maison des Affaires Sociales  
1 Rue du Rieu  
15005 - AURILLAC

ARTICLE 4 : Les dates auxquelles siège la commission sont fixées par les services de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de chaque commission est assuré par un agent de la Préfecture.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2006-1461 du 14 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et adressé à chacun des médecins agréés et au Médecin Inspecteur de la Santé.

LE PREFET,  
Pour le Préfet, le Secrétaire général  
*Signé*  
Michel MONNERET

---

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**AVIS - Commune de Saint-Jacques-des-Blats - Arrêté municipal portant règlement de publicité restreinte sur le territoire de la commune**

Par délibération du 29 septembre 2008, le conseil municipal de Saint-Jacques-des-Blats a approuvé le règlement local de publicité validé par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation publicité, lors de sa réunion du 25 septembre 2007.

Par décision du 20 octobre 2008, la Maire de Saint-Jacques-des-Blats a arrêté le règlement local de publicité de la commune.

A l'initiative du Maire, cette décision sera portée à la connaissance du public par insertion d'un avis dans deux journaux départementaux habilités.

Le règlement local de publicité de la commune de Saint-Jacques-des-Blats peut être consulté :

en mairie de Saint-Jacques-des-Blats  
à la préfecture du Cantal (Bureau de l'environnement)

---

**ARRETE n° 2008- 1783 du 27 octobre 2008 prorogeant la durée de validité de l'arrêté n° 2004-05 du 5 janvier 2004 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau des sources « Mathonnière » et « Lavadou » et modifiant les périmètres de protection des captages des sources de Sagette et Combe Gauthier, par la commune d'Allanche.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa partie législative, notamment l'article L11-5-II,

VU l'arrêté n°2004-5 du 5 janvier 2004 déclarant d'utilité publique le captage des sources de « Mathonnière 8 et 9 » et « Lavadou » et modifiant les périmètres de protection des sources de « Sagette » et « Combe Gauthier » par la commune d'Allanche,

VU la demande du maire d'Allanche en date du 20 août 2008 sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté n°2004-5 du 5 janvier 2004 pour une durée de 5 ans,

VU la délibération du conseil municipal d'Allanche en date du 11 septembre 2008, revêtue de la mention de réception en sous-préfecture de Saint-Flour en date du 29 septembre 2008,

CONSIDERANT que l'opération déclarée d'utilité publique n'a fait l'objet d'aucune modification,

CONSIDERANT que les travaux déclarés d'utilité publique par l'arrêté n°2004-5 du 5 janvier 2004 n'ont pu être achevés,

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection des captages constitue une action prioritaire en matière de reconquête de la qualité de la ressource destinée à l'eau potable,

CONSIDERANT que la demande, présentée avant l'échéance de la DUP en cours, est recevable au sens de l'article L11-5-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La durée de validité de la déclaration d'utilité publique prononcée, au profit de la commune d'Allanche, par l'arrêté n°2004-5 du 5 janvier 2004, notamment dans son article 7, pour la mise en place de périmètres de protection de captages est prorogée, **pour une durée de cinq ans non renouvelable**, à compter du 5 janvier 2009.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 2004 demeurent inchangées.

**Article 3** : La présente prorogation qui intervient avant expiration de la durée de validité initiale de la DUP et sans qu'aucune modification n'ait été apportée au dossier, ne constitue pas une nouvelle DUP et n'ouvre pas de délai de recours contre cette décision.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, M. le maire d'Allanche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
*signé*  
Paul MOURIER.

---

### **ARRÊTÉ n° 2008-1597 portant approbation du document d'objectifs commun des sites Natura 2000 (sites d'intérêt communautaire) FR 830 1067 – Vallée de la Sianne et du bas Alagnon et FR 830 2020 – Gîtes du bassin minier de Massiac**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages;

Vu la décision n° 2008/25-10/CE de la Commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2005-0605 du 3 mai 2005 fixant la composition du Comité de Pilotage des sites FR 830 1067 - Vallée de la Sianne et du bas Alagnon et FR 830 2020 – Gîtes du bassin minier de Massiac ;

Vu les arrêtés ministériels du 17 septembre 2008 désignant le Préfet du Cantal Préfet coordonnateur des sites d'importance communautaire Vallée de la Sianne et du Bas Alagnon et Gîtes du Bassin Minier de Massiac ;

Vu l'avis du comité de pilotage des sites en date du 12 septembre 2007 ;

Vu les avis du Directeur Régional de l'Environnement et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> – Le document d'objectif commun aux deux sites Natura 2000 - Vallée de la Sianne et du Bas Alagnon et Gîtes du bassin minier de Massiac, élaboré en concertation avec le comité de pilotage des sites, est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectif est tenu à la disposition du public auprès des Préfectures, des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et de la Haute-Loire, de la Direction Régionale de l'Environnement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes situées dans le périmètre des sites.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

Le Préfet du Cantal

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Michel MONNERET

---

## BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

**DECISION d'agrément « entreprise solidaire »**

**LE PREFET DU CANTAL**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** l'article L 443-3-2 du Code du Travail,

**VU** le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises et modifiant le code du travail,

**VU** la demande présentée le 12 juin 2008 et complétée le 1<sup>er</sup> septembre 2008 par Monsieur André BARTHE, Président de l'association OXYGENE,

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle en date du 30 juin 2008,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association OXYGENE sise 35, boulevard de Canteloube - 15000 AURILLAC – n°de SIRET 41214347100040 – code APE 913 E, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 443-3-2 du code du travail:

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans, à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac le, 14 octobre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé

Michel MONNERET

---

## Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision du 9 octobre 2008

Réunie le 9 octobre 2008, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a refusé la demande suivante :

- création d'un magasin de bricolage, jardinage et équipement de la maison d'une surface de vente de 4 590 m<sup>2</sup>, à l'enseigne WELDOM, situé avenue Georges POMPIDOU à Aurillac par la SARL FAU et GILET.

La décision correspondante est affichée pendant deux mois à la mairie d'Aurillac.

Elle peut également être consultée à la Préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Actions interministérielles  
Signé  
Eddy RAULIN

---

**ARRETE N° 2008 -1817 du 6 novembre 2008 instituant la commission départementale d'équipement commercial**

**LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et plus particulièrement ses articles L 750 -1 et suivants et R 751 - 1 et suivants,

VU l'article L 411-1 du code de la consommation,

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1978 du 28 novembre 2005 instituant la commission départementale d'équipement commercial,

VU les désignations effectuées par les associations de consommateurs du département agréées au titre de l'article L 411-1 du code de la consommation, lors d'une réunion du 22 octobre 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission départementale d'équipement commercial est présidée par le préfet ou son représentant, qui ne prend pas part au vote. Elle est composée de 6 membres :

Représentants des élus locaux :

le maire de la commune d'implantation ou son représentant,

le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation,

le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération.

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée visée ci-dessus est également le conseiller général du canton, le préfet désigne pour remplacer ce dernier un maire d'une commune située dans l'agglomération multicommunale ou l'arrondissement concernés.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par le président ou par un élu local qu'il désigne. Pour les établissements publics regroupant plus de trois communes, son représentant ne peut pas être un élu d'une des communes appelées à être représentées à la commission départementale d'équipement commercial.

Lorsque le maire de la commune d'implantation est en même temps le président de l'établissement public de coopération intercommunale appelé à siéger, il ne peut lui-même siéger au titre de président dudit établissement et désigner un de ses adjoints pour représenter la commune. Dans ce cas, il doit siéger ou se faire représenter au titre de la commune d'implantation et désigner pour l'établissement public, lorsque celui-ci regroupe plus de 3 communes, un représentant qui ne peut pas être un élu d'une des communes appelées à siéger à la commission départementale d'équipement commercial.

Les maires peuvent se faire représenter en application des dispositions du code général des collectivités territoriales. Le conseiller général du canton d'implantation ne peut se faire représenter.

Représentants des chambres consulaires :

le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Aurillac et du Cantal ou son représentant dûment mandaté à cet effet,

le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal ou son représentant dûment mandaté à cet effet.

Représentants des associations de consommateurs :

Titulaire : M. Alain LAROUSSINIE (UFC Que Choisir Aurillac),  
21, rue de la Sablière, 15130 Arpajon-sur CERE



Suppléant : M. Paul ANTONY (UDAF)  
26, rue Gué Bouliaga, 15000 AURILLAC

Le mandat des représentants des associations de consommateurs a une durée de trois ans. Le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant. S'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou en cas de démission ou de décès, le représentant des consommateurs est immédiatement remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat du membre suppléant peut être renouvelé sans limitation ou être suivi d'un mandat de titulaire.

**Article 2** : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

**Article 3** : Tout membre de la commission départementale d'équipement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique. Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

**Article 4** : La commission départementale d'équipement commercial ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

**Article 5** : Les responsables des services déconcentrés de l'équipement, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et de l'emploi participent aux séances mais ne prennent pas part au vote.

**Article 6** : Le secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial est assuré par le bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité de la préfecture, qui examine la recevabilité des demandes.

L'instruction des demandes est effectuée par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dont le directeur qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant évalue l'impact du projet en termes d'emplois salariés et non salariés.

Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant formule un avis sur l'impact du projet au regard notamment de l'aménagement du territoire et de l'équilibre de l'agglomération.

Le délégué régional au tourisme ou son représentant présente l'avis exprimé par la commission départementale de l'action touristique sur les demandes présentées au titre du 7° du I de l'article L 752-1 du code de commerce.

**Article 7** : Les projets sont autorisés s'ils réunissent quatre votes favorables. Le procès-verbal de la séance indique le sens du vote émis par chaque membre de la commission.

**Article 8** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1978 du 28 novembre 2005 instituant la commission départementale d'équipement commercial sont abrogées.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, notifié au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal et de la chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal et aux représentants des associations de consommateurs et dont un exemplaire sera adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Fait à Aurillac, le 6 novembre 2008  
LE PREFET  
Signé  
Paul MOURIER

---

**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**COMMUNE DE MENTIERES ARRETE SF N° 2008- 147 du 22 octobre 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section du Bouchet**

**LE PREFET DU CANTAL**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V, chapitre 1<sup>er</sup>, article L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section par référence à l'article D 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Electoral,

**VU** l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de Saint-Flour,

**VU** la délibération du conseil municipal de Mentières en date du 22 août 2008, complétée le 8 octobre 2008, sollicitant un avis sur la création d'une commission syndicale,

**VU** Le relevé de propriété de la section du Bouchet, faisant ressortir le revenu cadastral à 388 €

**Considérant** que la section du Bouchet dispose d'un revenu cadastral inférieur au montant minimal annuel moyen départemental,

**Considérant** que la section du Bouchet ne remplit pas les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La section du Bouchet, disposant d'un revenu cadastral inférieur au seuil fixé par arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008, ne remplit pas les conditions requises, par les articles L 2411-3 et L 2411-5 du code général des collectivités territoriales, pour la constitution d'un commission syndicale. Aussi la commission syndicale de la section du Bouchet ne sera pas créée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché à la mairie de Mentières.

**ARTICLE 3** : M. le Sous-Préfet de Saint Flour et M. le Maire de Mentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour  
Pour le préfet du Cantal, par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour  
Jean-Marie Wilhelm

---

**COMMUNE DE CLAVIERES ARRETE SF N° 2008- 144 du 20 Octobre 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section d'Estubertes-Le Drillet**

**LE PREFET DU CANTAL**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V, chapitre 1<sup>er</sup>, article L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section par référence à l'article D 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Electoral,

**VU** l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de Saint-Flour,

**VU** la demande d'électeurs de la section d'Estubertes-Le Drillet en date du 25 août 2008, sollicitant la création d'une commission syndicale,

**VU** Le relevé de propriété de la section d'Estubertes-Le Drillet, faisant ressortir le revenu cadastral à 269 €

**Considérant** que la section d'Estubertes-Le Drillet dispose d'un revenu cadastral inférieur au montant minimal annuel moyen départemental,

**Considérant** que la section d'Estubertes-Le Drillet ne remplit pas les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La section d'Estubertes-Le Drillet, disposant d'un revenu cadastral inférieur au seuil fixé par arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008, ne remplit pas les conditions requises, par les articles L 2411-3 et L 2411-5 du code général des collectivités territoriales, pour la constitution d'une commission syndicale. Aussi la commission syndicale de la section d'Estubertes-Le Drillet ne sera pas créée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché à la mairie de Clavières.

**ARTICLE 3** : M. le Sous-Préfet de Saint Flour et M. le Maire de Clavières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour  
Pour le préfet du Cantal, par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour  
Jean-Marie Wilhelm

---

**COMMUNE D'ANDELAT ARRETE SF N° 2008- 145 du 21 octobre 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section de Lachamp du Saillant**

**LE PREFET DU CANTAL**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V, chapitre 1<sup>er</sup>, article L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section par référence à l'article D 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Electoral,

**VU** l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de Saint-Flour,

**VU** la demande d'électeurs de la section de Lachamp du Saillant en date du 12 septembre 2008, sollicitant la création d'une commission syndicale,

**VU** Le relevé de propriété de la section de Lachamp du Saillant, faisant ressortir le revenu cadastral à 81,40 €

**Considérant** que la section de Lachamp du Saillant dispose d'un revenu cadastral inférieur au montant minimal annuel moyen départemental,

**Considérant** que la section de Lachamp du Saillant ne remplit pas les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La section de Lachamp du Saillant, disposant d'un revenu cadastral inférieur au seuil fixé par arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008, ne remplit pas les conditions requises, par les articles L 2411-3 et L 2411-5 du code général des collectivités territoriales, pour la constitution d'une commission syndicale. Aussi la commission syndicale de la section de Lachamp du Saillant ne sera pas créée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché à la mairie d'Andelat.

**ARTICLE 3** : M. le Sous-Préfet de Saint Flour et M. le Maire d'Andelat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour  
Pour le préfet du Cantal, par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour  
Jean-Marie Wilhelm

---

**COMMUNE DE LAVASTRIE ARRETE SF N° 2008- 143 du 20 OCTOBRE 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section de Fontbonne, Robis, Chamalières, Levers**

**LE PREFET DU CANTAL**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V, chapitre 1<sup>er</sup>, article L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section par référence à l'article D 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Electoral,

**VU** l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de Saint-Flour,

**VU** la demande d'électeurs de la section de Fontbonne, Robis, Chamalières, Levers en date du 7 septembre 2008, sollicitant la création d'une commission syndicale,

**VU** Le relevé de propriété de la section de Fontbonne, Robis, Chamalières, Levers, faisant ressortir le revenu cadastral à 167,72 €

**Considérant** que la section de Fontbonne, Robis, Chamalières, Levers dispose d'un revenu cadastral inférieur au montant minimal annuel moyen départemental,

**Considérant** que la section de Fontbonne, Robis, Chamalières, Levers ne remplit pas les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La section de Fontbonne, Robis, Chamalières, Levers, disposant d'un revenu cadastral inférieur au seuil fixé par arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008, ne remplit pas les conditions requises, par les articles L 2411-3 et L 2411-5 du code général des collectivités territoriales, pour la constitution d'un commission syndicale. Aussi la commission syndicale de la section de Fontbonne, Robis, Chamalières, Levers ne sera pas créée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché à la mairie de Lavastrie.

**ARTICLE 3** : M. le Sous-Préfet de Saint Flour et Mme. le Maire de Lavastrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour  
Pour le préfet du Cantal, par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour  
Jean-Marie Wilhelm

---

**COMMUNE DE COLTINES ARRETE SF N° 2008- 142 du 20 OCTOBRE 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section du Bourg, Fraissinette, Chassagne,**

**LE PREFET DU CANTAL**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V, chapitre 1<sup>er</sup>, article L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section par référence à l'article D 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Electoral,

**VU** l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de Saint-Flour,

**VU** la demande d'électeurs de la section du Bourg, Fraissinette Chassagne, en date du 12 septembre 2008, sollicitant la création d'une commission syndicale,

**VU** la liste électorale de la section du Bourg, Fraissinette, Chassagne, fournie par la commune de Coltines et comportant 248 électeurs

**Considérant** que la section du Bourg, Fraissinette, Chassagne compte au moins 10 électeurs,

**Considérant** que moins de la moitié des électeurs ont demandé la constitution d'une commission syndicale

**Considérant** que la section du Bourg, Fraissinette, Chassagne ne remplit pas les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La section du Bourg, Fraissinette, Chassagne, bien que comportant au moins 10 électeurs, ne remplit pas les conditions requises, par les articles L 2411-3 et L 2411-5 du code général des collectivités territoriales, pour la constitution d'un commission syndicale, dans la mesure où moins de la moitié des électeurs de la section ont demandé la création d'une telle commission. Aussi la commission syndicale de la section du Bourg, Fraissinette, Chassagne ne sera pas créée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché à la mairie de Coltines.

**ARTICLE 3** : M. le Sous-Préfet de Saint Flour et M. le Maire de Coltines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour  
Pour le préfet du Cantal, par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour  
Jean-Marie Wilhelm

---

**D.D.J.S.**

**ARRETE n° 15/2008/S/6 du 20 octobre 2008 portant attribution de l'agrément "Jeunesse et Sports" à des associations sportives**

*Le Préfet du département du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU La loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment l'article 7 ;

VU Le Décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, et notamment son article premier donnant pouvoir d'agrément au Préfet du département siège des associations ;

VU L'arrêté préfectoral n°2008-1565, en date du 23 septembre 2008, accordant à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, délégation de signature pour les décisions d'agrément des associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

PING PONG DU PAYS DE PLEAUX, mairie, 15700 PLEAUX

Numéro d'agrément : 15 S 631

Fédération d'affiliation : Fédération Française de Tennis de Table (FFTT)

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et Par délégation,  
Le Directeur Départemental de la  
Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim,  
André DRUBIGNY

---

**ARRETE n° 15/2008/S/7 du 20 octobre 2008 portant attribution de l'agrément "Jeunesse et Sports" à des associations sportives**

*Le Préfet du département du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU La loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment l'article 7 ;

VU Le Décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, et notamment son article premier donnant pouvoir d'agrément au Préfet du département siège des associations ;

VU L'arrêté préfectoral n°2008-1565, en date du 23 septembre 2008, accordant à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, délégation de signature pour les décisions d'agrément des associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

ASSOCIATION BRUYERES APTITUDES, Centre Les Bruyères, La Devèze, 15230 PAULHENC

Numéro d'agrément : 15 S 632

Fédération d'affiliation : Fédération Française du Sport Adapté (FFSA)

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et Par délégation,  
Le Directeur Départemental de la  
Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim,  
André DRUBIGNY

**Arrêté n°15/2008/A/6 du 15 octobre 2008 portant subdélégation de signature d'administration générale**

Le Directeur Départemental par intérim de la Jeunesse et des Sports du Cantal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action dans les régions et départements des services de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2008 nommant Monsieur André DRUBIGNY, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports à la Direction départementale du Cantal chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1564 du 23 septembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur départemental par intérim de la Jeunesse et des Sports du Cantal,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental par intérim de la Jeunesse et des Sports du Cantal, subdélégation de signature est accordée à Madame Jeannette BLANQUI, Secrétaire Générale à effet de signer tous les actes figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2008-1564 du 23 septembre 2008 sus visé.

ARTICLE 2 : Madame Jeannette BLANQUI, Secrétaire Générale à la Direction Départementale est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental par intérim  
SIGNE  
André DRUBIGNY

---

**Arrêté n° 15/2008/A/7 du 21 octobre 2008 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat au titre du Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports.**

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n°2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le Ministère de la Jeunesse et des Sports,



Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2008 nommant Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental par intérim de la Jeunesse et des Sports du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1754 du 20 octobre 2008 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur André DRUBIGNY, directeur départemental par intérim de la jeunesse et des sports,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André DRUBIGNY Directeur Départemental par intérim de la Jeunesse et des Sports du Cantal, Subdélégation de signature est accordée à Madame Jeannette BLANQUI, Secrétaire Générale à effet de signer tous les actes figurant aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-171754 du 20 octobre 2008 sus visé.

ARTICLE 2 : Madame Jeannette BLANQUI, Secrétaire Générale à la Direction Départementale et Monsieur le Trésorier-Payeur- Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental par intérim,  
SIGNE  
André DRUBIGNY

---

#### **ARRETE n° 15/2008/J/10 du 29 octobre 2008 Portant attribution de l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »**

*Le Préfet du département du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment ses articles 8 et 11 ;

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2006-1992, en date du 11 décembre 2006, portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Cantal ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2007-793, en date du 5 juin 2007, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Cantal ;

VU L'arrêté préfectoral n°2008-1565, en date du 23 septembre 2008, accordant à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, délégation de signature pour les décisions d'agrément des associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'avis de la commission spécialisée « agrément jeunesse et éducation populaire » du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Cantal en date du 30 mai 2008 ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée comme association de Jeunesse et d'Education Populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

#### **ASSOCIATION PEUPLE ET CULTURE CANTAL, 8 Place de la Paix, 15000 AURILLAC**

Numéro d'agrément : **JEP-15-08-080**

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et Par délégation,  
Le Directeur Départemental de la  
Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim,  
André DRUBIGNY

---

**ARRETE n° 15/2008/S/8 du 29 octobre 2008 portant attribution de l'agrément "Jeunesse et Sports" à des associations sportives**

*Le Préfet du département du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU La loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment l'article 7 ;

VU Le Décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, et notamment son article premier donnant pouvoir d'agrément au Préfet du département siège des associations ;

VU L'arrêté préfectoral n°2008-1565, en date du 23 septembre 2008, accordant à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, délégation de signature pour les décisions d'agrément des associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

ASSOCIATION SANSAC'RIFIS, Mairie, 15130 SANSAC DE MARMIESSE

Numéro d'agrément : 15 S 633

Fédération d'affiliation : Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV)

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et Par délégation,  
Le Directeur Départemental de la  
Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim,  
André DRUBIGNY

---

**ARRETE n° 15/2008/S/9 du 29 octobre 2008 portant attribution de l'agrément "Jeunesse et Sports" à des associations sportives**

*Le Préfet du département du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU La loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment l'article 7 ;

VU Le Décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, et notamment son article premier donnant pouvoir d'agrément au Préfet du département siège des associations ;

VU L'arrêté préfectoral n°2008-1565, en date du 23 septembre 2008, accordant à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, délégation de signature pour les décisions d'agrément des associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

ASSOCIATION NATATION 15, Maison des Sports, 130 avenue du Général Leclerc, 15000 AURILLAC

Numéro d'agrément : 15 S 634

Fédération d'affiliation : Fédération Française de Natation

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et Par délégation,  
Le Directeur Départemental de la  
Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim,  
André DRUBIGNY

---

#### **D.D.A.S.S.**

#### **ARRETE portant autorisation d'extension de 14 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier d'Aurillac**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier d'Aurillac, en vue de l'extension de 14 places dont 4 pour personnes handicapées, du service de soins infirmiers à domicile, est accordée, portant ainsi la capacité totale de la structure de 35 à 49 places.

**ARTICLE 2** : L'aire d'intervention du service de soins à domicile du Centre Hospitalier d'Aurillac est étendue aux communes suivantes :

canton de Laroquebrou : Arnac, Ayrens, Cros-de-Montvert, Glénat, Laroquebrou, Montvert, Nieudan, Rouffiac, Saint-Etienne-Cantalès, Saint- Gérons, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Victor, Siran.

canton de Saint-Cernin : Besse, Freix-Anglards, Girgols, Saint-Cernin, Saint-Cirgues-deMalbert, Saint-Illide, Tournemire.

La zone couverte par le service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier d'Aurillac est désormais la suivante :

- canton d'Aurillac II en totalité
- canton d'Aurillac IV en totalité
- canton de Jussac en totalité
- canton de Laroquebrou en totalité
- canton de Saint-Cernin en totalité
- canton de Vic-sur-Cère à l'exception des communes de Carlat, Cros-de-Ronesque, Saint-Etienne-de-Carlat
- canton de Pierrefort : commune de Lacapelle-Barrès.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité et l'échéance du renouvellement de la présente autorisation sont liées à celles de l'autorisation initiale ; le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS EJ 15 078 0096  
Numéro FINESS SSIAD 15 078 3355  
Code catégorie de l'établissement: 354 (SSIAD)  
Code discipline : 358 (soins à domicile)  
Mode de fonctionnement : 16 (prestations sur lieu de vie)

31

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 11 – NOVEMBRE 2008

Consultable sur le site internet [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) voir rubrique : bibliothèque.

Code catégorie de clientèle : 700 (personnes âgées) et 010 ( toutes déf. SAI)  
Capacité autorisée : 49 dont 4 pour personnes handicapées de moins de 60 ans.

**ARTICLE 7** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 02 octobre 2008  
Le Préfet,  
Paul MOURIER

---

**Arrêté 2008-1672 DU 14/10/2008 Portant refus d'extension de 12 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées « Roger Jalenques » à MAURS**

Le PREFET du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'autorisation sollicitée par Monsieur le directeur par intérim de la Maison de Retraite « Roger Jalenques » à MAURS, en vue de l'extension de la capacité de 12 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de MAURS est refusée, en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L 313-4 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles, le financement du projet ne pouvant être assuré sur les dotations annuelles de l'exercice en cours.

**ARTICLE 2** : Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions déterminées à l'article R 313-9 du code susvisé.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.  
L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signe par M Paul MOURIER, PREFET du CANTAL

---

**Arrêté 2008-1790 du 29/10/2008 Portant refus de la demande d'extension non importante de 65 à 71 lits dont 2 lits réservé à de l'hébergement temporaire pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sainte-Elisabeth » à CHAUDES-AIGUES**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'autorisation sollicitée par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sainte Elisabeth » à Chaudes-Aigues en vue de l'extension non importante portant la capacité de 65 à 71 lits dont 2 lits réservés à l'hébergement temporaire est refusée, en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L 313-4 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles, le financement du projet ne pouvant être assuré sur les dotations annuelles de l'exercice en cours.

**ARTICLE 2** : Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions déterminées à l'article R 313-9 du code susvisé.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Paul MOURIER, PREFET du CANTAL

---

#### ARRETE PRÉFECTORAL DE TRANSFERT 152BIS/2008 du 29 Août 2008

##### ARRETENT

Art. 1 - En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal transférés à la région Auvergne au 1<sup>er</sup> janvier 2009 est la suivante:

partie du service offre de soins ayant en charge le versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004, 0.15 emplois équivalents temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal aux missions d'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales.

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit .0.16 emplois équivalents plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de la région Auvergne et le préfet du département du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs\_

SIGNE LE PREFET DE REGION  
Dominique SCHMITT

SIGNE LE PREFET DU CANTAL  
Paul MOURIER

---

#### D.D.E.

#### ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-03 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RACCORDEMENT HTA 20KV SOUTERRAIN PARC EOLIEN TALIZAT REZENTIERES II sur IES communeS de NEUSSARGUES-MOISSAC et TALIZAT

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

##### A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 08 février-2008 pour les travaux de RACCORDEMENT HTA 20KV SOUTERRAIN PARC EOLIEN TALIZAT REZENTIERES II sur les communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et TALIZAT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

**Article 4** - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, MM. les maires des communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et TALIZAT et M. le directeur d'ERDF – agence travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies de NEUSSARGUES-MOISSAC et TALIZAT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 octobre 2008  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
Anne BOURGIN

---

**Arrêté n° 2008-1762 du 21 octobre 2008 d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la commune de Chaudes-Aigues pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.**

**Le Préfet du Cantal**, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu les article R 541-65 à 75 du code de l'environnement relatifs aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande de la commune de Chaudes-Aigues en date du 05/05/2008, représenté par Madame le Maire,

Vu l'autorisation d'exploitation de l'aire de stockage de déchets inertes du conseil général du Cantal en date du 12/06/2008,

Vu l'avis simple favorable assorti de réserves de la Direction Départementale de l'Équipement du Cantal,

Vu l'avis simple favorable assorti de réserves de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis simple favorable assorti de réserves de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Chaudes-Aigues, représentée par Madame BAUMGARTNER Madeleine, Maire de la commune, 15110 Chaudes-Aigues, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à La Gazelle parcelle H 618 15110 Chaudes-Aigues, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

**Article 2** : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
<b>Pierres</b>	<b>20 02 02</b>		
<b>Briques</b>	<b>17 01 02</b>		
<b>Tuiles</b>	<b>17 01 03</b>		
<b>Bétons</b>	<b>17 01 01</b>		

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

#### **Article 3 :**

L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 1000 m<sup>3</sup>

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes)

**Article 4 :**

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 50 m<sup>3</sup>

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes)

**Article 5 :**

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

**Article 6 :**

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Article 7:**

Une copie du présent arrêté sera notifiée:

au maire de Chaudes-Aigues

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Chaudes-Aigues. Il est en outre publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

**Article 8 :**

Le pétitionnaire est tenu de respecter strictement l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.(voir annexe 1 jointe)

**Article 9 :**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les points suivants :

Il est rappelé que :

Seuls les déchets inertes qui figurent à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés sur le site, tout dépôt de déchets verts ou encombrants est strictement interdit.

Il conviendra de maintenir un chenal d'écoulement traversant le site afin de permettre le maintien de la capacité d'écoulement du ruisseau du Rioussalat en cas de crue.

Afin de favoriser la remise en état des lieux, l'assiette topographique du centre de stockage devra suivre le profil de l'ancienne route qui le contourne.

**Article 10 :**

La Préfecture, La Direction Départementale de l'Équipement, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et la Mairie de Laveissenet, représentée par son Maire, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Aurillac, le 21 octobre 2008*

*Le Préfet,*

*Pour le Préfet et par délégation*

*Le Secrétaire Général*

Signé : Michel MONNERET

*Michel MONNERET*

**Dès réception du présent arrêté, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois pour saisir la juridiction administrative compétente**

**Annexe I :**

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès



L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

## 2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

## 2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

## 2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

## 2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

## 2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

## 2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

## 2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n° 2006-302)

## III - Conditions d'admission des déchets.

### 3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois ou du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

### 3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n° 2006-302)

### 3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### 3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### 3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres

définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

#### 3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

#### 3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

#### 3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

#### 3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le Préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

#### 3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

#### 4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

#### 4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

#### 4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

### V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.<sup>1</sup>

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

#### 5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

#### 5.2. Règles d'exploitation spécifique

<sup>1</sup> Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

### 5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

### 5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

### 5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de réglage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

### 5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

### 5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10 contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

### 5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3 présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

### 5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

## Annexe II

### Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

\* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

#### **D.D.T.E.F.P.**

#### **DECISION**

L'inspecteur du Travail du département du CANTAL

#### **DECIDE**

en application des articles L4731-1, L4731-2 et L4731-3 du code du travail

#### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à :

Mademoiselle MAZARS Céline, contrôleur du travail,

aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux ou d'activité propres à soustraire immédiatement de toute situation de travail :

sur un chantier du bâtiment et des travaux publics :

Le ou les salariés qui ne se sont pas retirés d'une situation de danger grave ou imminent lorsque la cause de danger résulte :

soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,

soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,

soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante

en tous lieux :

Lorsqu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article L4722-1 du code du travail et après expiration du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L4721-8 du code du travail, le ou les salariés se trouvent toujours exposés à un dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

#### Article 2 :

Lorsque toutes les mesures ont été prises pour remédier aux situations visées à l'article précédent, après vérification, la reprise des travaux ou de l'activité peut être autorisée.

#### Article 3 :

Cette délégation s'exerce dans les établissements et chantiers du département du Cantal.

#### Article 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Aurillac, le 7 octobre 2008

L'Inspecteur du Travail,

Evelyne DRUOT LHERITIER.

---

## D.S.F.

### **ARRETE du 23 octobre 2008 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, des Services des Impôts des Entreprises (SIE) et des Centres des Impôts /Services des Impôts des Entreprises ( CDI/SIE)**

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL,

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'instruction n° 166 du 15 octobre 2003 [publiée aux BOI 10 B 1-03 et 12 B 1-03, rapportant la circulaire n° 010457 du 10 mai 1971 et l'instructions du 9 juin 1971 (BOI 10 B 16-71)] ;

VU le décret 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43,

Vu le décret n°2008- 158 du 22 février 2008, modifiant le décret 2004-374 susvisé,

VU l'arrêté n° 2008-1670 du 14 octobre 2008 portant délégation de signature de M. le Préfet du Cantal à Mme Christiane MARÉCHAL, Directrice des services fiscaux du Cantal ;

## A R R E T E

Article 1er : A titre exceptionnel, la conservation des hypothèques d'AURILLAC, le Service des Impôts des Entreprises et le Centre des Impôts d'AURILLAC, les Centres des Impôts et Services des Impôts des Entreprises de MAURIAC et SAINT-FLOUR seront fermés au public le vendredi 26 décembre 2008 et le vendredi 2 janvier 2009.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Aurillac, le 23 octobre 2008

La Directrice des services fiscaux

Signé

Christiane MARÉCHAL

---

## INSPECTION ACADEMIQUE

### **ARRETE du 12 novembre 2008 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental**

L'INSPECTEUR d'ACADEMIE

Directeur des services départementaux

de l'éducation nationale du Cantal

- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15),

- VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat (articles 8 et 9),

- VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des comités techniques paritaires académiques et départementaux,

- VU l'arrêté rectoral du 5 janvier 2006 portant répartition des sièges aux comités techniques paritaires académiques et départementaux,

VU les propositions des organisations syndicales :

- FSU en date du 9 octobre 2008

## A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Le comité technique paritaire départemental du Cantal est constitué de la façon suivante :

### I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### Titulaires

- M. GILARDOT Frédéric, Inspecteur d'académie, Président

- M. FOSELLE François, CASU, Inspection académique AURILLAC

- Mme GALLIER Vanessa, AAENES, Inspection académique AURILLAC

- Mlle MONTARNAL Paulette, IEN, circonscription AURILLAC II

40

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 11 – NOVEMBRE 2008

Consultable sur le site internet [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) voir rubrique : bibliothèque.

- Mme BONIS Michèle, Principale, collège Jules Ferry AURILLAC
- Mme JEMINET Marie-Noëlle, Provisseure, lycée Emile Duclaux AURILLAC
- M. LECLERCQ Guy, Principal, collège La Jordanne AURILLAC
- Mme PELLEGRINI Anne-Marie, IEN-IO, AURILLAC
- Mme DELBAC Thérèse, IEN, circonscription AURILLAC I
- M. SINGLARD Maurice, IEN, circonscription AURILLAC III

#### Suppléants

- Mlle PENAUD Véronique, SASU, Inspection académique AURILLAC
- Mme MISSEGUE Christiane, Provisseure, lycée Jean Monnet AURILLAC
- M. NOIREL Robert, Principal, collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- Mme LEHOURS Catherine, IEN, circonscription MAURIAC
- M. REVOL Gilbert, Principal, collège La Vigière ST FLOUR
- M. FORCE Jean-Yves, Principal, collège des Portes du Midi MAURS
- M. ROBERT Guy, Directeur, CIO AURILLAC
- Mme CARLUX Cathy, IEN, circonscription SAINT-FLOUR
- M. FOURNERIE Franck, AAENES, collège La Ponétie AURILLAC
- Mme DURAND Josiane, Principale, collège Jean de la Fontaine VIC SUR CERE

## II – REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

#### Titulaires

- M. SANUDO Patrick, UNSA Education, Directeur, école P.Doumer AURILLAC
- Mme DUVERGER Cécile, UNSA Education, Professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- M. BAISSAC Daniel, UNSA Education, Principal, collège La Ponétie AURILLAC
- M. JOULIA Bruno, FSU, Professeur, collège J.Dauzié SAINT-MAMET
- M. AUSSENAC Michel, FSU, Professeur, collège J. Ferry AURILLAC
- Mme DUMONTEL Emmanuelle, FSU, Professeur d'EPS, collège La Jordanne AURILLAC
- M. POIGNET Alain, FSU, Professeur des écoles, école des Frères Delmas AURILLAC
- M. MAURY-THIRION Lionel, FSU, Professeur des écoles, brigade AURILLAC
- M. PEZOUS Vincent, FO, AAENES, collège La Jordanne AURILLAC
- M. ROUCHET Gilles, CGT, Professeur des écoles, école P.Doumer AURILLAC

#### Suppléants

- M. BANYIK Dominique, UNSA Education, Conseiller pédagogique EPS, IEN Aurillac I
- Mme OKOTNIKOFF Mireille, UNSA Education, Professeur des écoles, école de Belbex AURILLAC
- M. MEINIER Stéphane, UNSA Education, Professeur des écoles, école de ROANNES ST MARY
- M. NELY Christian, FSU, CPE, collège J.Ferry AURILLAC
- M. LOUBIERE Denis, FSU, Professeur, lycée Jean Monnet AURILLAC
- M. JULLE Serge, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire MASSIAC
- M. BURNOUF Emeric, FSU, Professeur des écoles, IME Les Escloses MAURIAC
- Mme MILHAU Nicole, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire NAUCELLES
- Mme CHALIER Christine, FO, Professeur, lycée Emile Duclaux AURILLAC
- M. CHAUMAT Jean-Damien, CGT, Professeur, lycée Jean Monnet AURILLAC

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté en date du 4 septembre 2008.

Fait à AURILLAC, le 12 novembre 2008  
L'Inspecteur d'académie,  
Frédéric GILARDOT

### **D.D.A.F.**

#### **Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
BEDOUSSAC	Jean Louis	pradeyrois	15600	Boisset	9,08	15600	Boisset
BERNARD	Martine	Lapeyre	15400	Le claux	10,91	15400	Collandres
BLANQUET	Marc	roche	15190	St saturnin	18,91	15160	Allanche
BLANQUET	Marc	roche	15190	St saturnin	42,96	15160	Vernols
BONNET	Sylvie	recoules	15170	Joursac	77,13	15170	Joursac



BONNET	Sylvie	recoules	15170	Daysac	0,64	15170	Ste anastasia
BORNET	Régis	Bonal	15150	Rouffiac	59,62	15150	Rouffiac
BOUQUIER	Philippe	Le Caylus	15600	Boisset	0,82	15600	Boisset
BOUSSAROQUE	Michel	Canhac	15220	Marcoles	2,45	15220	Marcoles
CASSAGNE	Joëlle	6, Impasse Eugène Lintilhac	15000	Aurillac	8,48	15220	Roannes st mary
CHARBONNEL	Michel	Le pradal	15500	Vieillespesse	25,25	15500	Vieillespesse
COURCHINOUX	Jocelyne	Le mas la virade	15220	Vitrac	6,58	15220	Vitrac
CRUEGHE	Marie Brigitte	24, les rives du Caroffe	15250	St paul des landes	3,78	15250	Ayrens
CRUEGHE	Marie Brigitte	24, les rives du Caroffe	15250	St paul des landes	3,14	15250	Crandelles
CRUEGHE	Marie Brigitte	24, les rives du Caroffe	15250	St paul des landes	27,04	15250	Teissières de cornet
DAUZIER	Philippe	Chastelanay	15190	Montboudif	9,21	15270	Trémouille
DELPUECH	Roger	la Fage Basse	15800	St clément	38,67	15800	Vic sur cère
DURIF	Véronique	Lachamps	15270	Champs sur tarentaine- marchal	3,37	15270	Champs sur tarentaine-marchal
EARL DE LA RIBEYRE		La Ribeyre	15400	Collandres	15,18	15400	Collandres
EARL DES OUSTAGES		Les oustages	15270	Champs sur tarentaine- marchal	22,46	15270	Champs sur tarentaine-marchal
EARL DES OUSTAGES		Les oustages	15270	Champs sur tarentaine- marchal	1,93	15270	Trémouille
EARL LAUMOND Hervé		Dilhac	15150	Montvert	3,83	15150	Montvert
EARL SAVAGE PASSION ARABIAN		Les abriols	15110	La trinitat	13,19	15110	La trinitat
EARL SOULENQ ROUCHES		Laborie Basse	12600	Mur de barrez	38,78	15140	St martin valmeroux
FOURNIER	Monique	Parpalaix	15190	Chanterelle	81,52	15190	Chanterelle
GAEC ALDEBERT		Le Boucharat	15500	St poncy	0,44	15500	Celoux
GAEC ALDEBERT		Le Boucharat	15500	St poncy	0,15	15500	Lastic
GAEC ALDEBERT		Le Boucharat	15500	St poncy	34,27	15500	St poncy
GAEC BERTHEOL		La boissonnière	15300	Chavagnac	4,46	15300	Chavagnac
GAEC BROMET LA VENTE		La Vente	15130	Prunet	9,5	15130	Prunet
GAEC CAZES		Canhac	15220	Marcoles	5,13	15220	Marcoles
GAEC COURET		Combes	15500	St poncy	3,75	15500	St poncy
GAEC DE BOURIERGUES		Bourriergues	15220	St mamet	16,82	15130	Sansac de marmiesse
GAEC DE LA MARONNE		Salles	15140	St martin valmeroux	5,62	15140	St martin valmeroux
GAEC DE LA MONTAGNE		La Montagne	15130	Carlat	8,07	15130	Carlat
GAEC DELRIEU		Le Couderc	15800	Polminhac	6,09	15800	Polminhac
GAEC DES FRAUX		Brageac	15300	Valuejols	30,18	15100	Roffiac
GAEC DU DAUZANNE		Liozargues	15100	Roffiac	4,79	15100	Roffiac
GAEC FALVET		Védrines	15100	Alleuze	0,96	15170	Coltines
GAEC GIZOLME		Lachamp	15170	Celles	19,47	15300	Laveissière
GAEC LHERITIER		Lavorme	15220	Marcoles	3,22	15220	Marcoles
GAEC MEYNIEL		savignac	15170	Talizat	1	15170	Talizat
GAEC SOULENQ BOS		Lébréjal	15230	St martin sous vigouroux	14,61	15230	Malbo
GAEC SOULENQ BOS		Lébréjal	15230	St martin sous vigouroux	34,37	15230	St martin sous vigouroux
GAEC VAISSADE		pennaveyre	15110	St urcize	3,8	15110	Jabrun
JUERY	Eugène	Sanivalo	15110	Jabrun	12,13	15110	Jabrun
LABORIE	Jean Yves	cantournet	15130	Prunet	18	15130	Prunet
LACROIX	Gérard	La Gandille	15190	Lugarde	11,34	15400	Collandres
LAROUSSINIE	Michel	21, route de	15130	Vézac	10,98	15130	St étienne de carlat

		runhac					
LAURENT	Guy	Le Bourg	15160	Vèze	9,36	15160	Vèze
MARTRES	Jean Pascal	Lavergne Aleix	15150	St victor	5,09	15150	St victor
MATHIEU	Alain	La Saliège	15380	Le vaulmier	4,69	15380	Le vaulmier
MAURY	Yoann	le bourg	15300	Laveissière	79	15300	Lavigerie
MAZEL	Jérémie	les cheyrouses	15300	Laveissière	4,97	15300	Laveissière
PECOUL	Mireille	le bourg	15110	Deux verges	1	15110	Deux verges
PESTOUR	Yvette	Lavialle	15200	Le vigean	6,46	15380	Anglards de salers
PESTOUR	Yvette	Lavialle	15200	Le vigean	41,24	15140	Drugeac
PESTOUR	Yvette	Lavialle	15200	Le vigean	29,98	15200	Le vigean
PESTOUR	Yvette	Lavialle	15200	Le vigean	12,7	15200	Salins
PESTOUR	Yvette	Lavialle	15200	Le vigean	2,6	15140	Ste eulalie
PODEVIGNE	Brigitte	4, Impasse Jean Marie Boyer	15100	St flour	14,46	15170	Coltines
RAYNAUD	Didier	Vau	15500	Charmensac	3,15	15170	Peyrusse
REYT	Jean Pierre	Tourtourlou	15250	Naucelles	7,73	15140	St projet de salers
ROUCHY	Gisèle	Le Vialard	15140	Ste eulalie	1,68	15140	Drugeac
ROUCHY	Gisèle	Le Vialard	15140	Ste eulalie	3,36	15140	Le fau
ROUCHY	Gisèle	Le Vialard	15140	Ste eulalie	27,74	15140	Ste eulalie
SALLES	Pierre	Vélonnière	15170	Peyrusse	12,58	15500	Charmensac
SALLES	Pierre	Vélonnière	15170	Peyrusse	7,37	15170	Peyrusse
SALVAGE	Serge	chamalières	15260	Lavastrie	1,68	15260	Lavastrie
TEISSEDRE	Franck	Le Bourg	15500	Molèdes	13,52	15500	Auriac l'église
TEISSEDRE	Franck	Le Bourg	15500	Molèdes	2,64	15500	Laurie
TEISSEDRE	Franck	Le Bourg	15500	Molèdes	69,79	15500	Molèdes
VIDAL	Alain	le bourg	15190	Lugarde	8,03	15190	Lugarde
VIDAL	Francis	le bourg	15150	Rouffiac	3,08	15150	Rouffiac

Date de l'arrêté : 19 septembre 2008

AURILLAC, le 14 octobre 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
P/O la Chef du service de l'économie agricole,  
Guillaume FURRI

**Arrêté n° 2008- 1813 du 4 novembre 2008 portant mise en demeure de la commune d'Ussel pour la mise en conformité du système d'épuration de l'agglomération d'assainissement d' Ussel - Valuéjols .**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;  
Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;  
Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>re</sup> partie ;  
Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,  
Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991,  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour - Garonne approuvé le 20 septembre 1996 ;  
Vu l'arrêté d'autorisation de rejet des eaux de la station d'épuration d'Ussel du 9 mai 1985.  
Vu le courrier du préfet en date du 2 juillet 2007 au maire d'Ussel rappelant les obligations que doit respecter sa collectivité en matière d'assainissement des eaux usées ;  
Vu la rencontre contradictoire du 19 novembre 2007 et du 2 juillet 2008 en mairie d'Ussel en présence de la DDAF et de l'Agence de l'eau Adour - Garonne proposant un calendrier de mise en œuvre de la conformité ;  
Vu le courrier de la DDAF (service environnement, police de l'eau) du 13 mai 2008 rappelant les échéances de mise en conformité ;  
Considérant la pollution chronique importante de l'Ander par les effluents de la station d'épuration d'Ussel-Valuéjols ;



Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement d'Ussel - Valuéjols de la commune d'Ussel, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée ;

Considérant les résultats d'analyse du rejet de la station d'épuration du 17 septembre 2008 concluant à un non respect de l'arrêté d'autorisation de la station d'Ussel - Valuéjols.

Considérant qu'à ce jour la commune d'Ussel n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune d'Ussel doit prendre toutes les mesures en terme d'études et/ou de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Objet de la mise en demeure.

La commune d'Ussel est mise en demeure de mettre en conformité le système de traitement d'Ussel - Valuéjols avec les obligations édictées par la Directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 22 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires et de respecter l'échéancier suivant :

Système d'assainissement d'Ussel Valuéjols	Échéances
Transmission des résultats d'autosurveillance de la station d'épuration (2 bilans 24 heures annuels)	30 novembre 2008
Lancement d'une expertise technique de fonctionnement du système de traitement (évaluation des charges à traiter, performances attendues, conformité du rejet au regard de l'arrêté d'autorisation existant, améliorations à prévoir).*	Immédiat*
Transmission des résultats de l'expertise technique de fonctionnement du système de traitement	31 mars 2009
Respect de l'arrêté d'autorisation du rejet des eaux de la station d'épuration	Date fixée ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats de l'expertise

\* Des éléments tangibles de lancement de l'expertise technique devront être produits au plus tard le 17 novembre 2008 (par exemple, lettre de commande).

**ARTICLE 2** - Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune d'Ussel est passible des mesures administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

**ARTICLE 3** - Délais et voies de recours

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**ARTICLE 4** - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Ussel pour affichage en mairie pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Aurillac le, 4 novembre 2008

Le Préfet,

*Signé Paul MOURIER*

Paul MOURIER

---

**D.S.V.**

**N° 0801847 Arrêté Préfectoral portant réquisition du docteur CLUZEL Eric, vétérinaire sanitaire à SAINT FLOUR pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire**

Le Préfet du Cantal

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Rural et notamment ses articles L221-10, L223-10, L228-3, L228-4, L228-7, L241-15, L241-16, R221-5, R221-6, R221-9; R221-10, R221-13 à R221-20, R223-82, R228-1, R228-6, R228-7, R228-10, R241-83 ;

**Vu** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la

prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

- Vu** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** L'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu** L'arrêté du 1<sup>o</sup> avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale ovine ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2008-434 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal ;

**Considérant** Qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les opérations de prophylaxie, les visites des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ayant avorté et les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

**Considérant** qu'il n'est pas possible aux agents de la direction départementale des services vétérinaires habilités au titre de l'article L. 241-16 du code rural de se substituer au docteur CLUZEL Eric sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

**Sur** proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le Docteur CLUZEL Eric , vétérinaire sanitaire à SAINT FLOUR , est requis du 15 octobre au 30 octobre 2008 afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 dans l'exploitation de Monsieur LAFONT Jean Louis, Lalo, 15230 CEZENS.

### **Article 2 :**

Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

Opérations de prophylaxie collective obligatoires intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, prévues dans l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine, l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique, l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine, l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, et l'arrêté du 1<sup>o</sup> avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale ovine

visites des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ayant avorté, prévues à l'article R.\* 223-82 du code rural et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisé,

visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine pour des raisons cliniques, nécropsiques, expérimentales ou épidémiologiques, en application des articles 21 à 24, 26, 27, 31 et 36 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, des articles 15, 21, 27 et 37 de l'arrêté du 20 mars 1990 susvisé et des articles 26, 28, 29, 33 et 34 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisé.

### **Article 3 :**

Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur CLUZEL Eric pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

### **Article 4 :**

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles R.\* 221-14 et suivants du code rural, l'inobservation volontaire des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 2215 4<sup>o</sup> du code général des collectivités territoriales reproduites ci-après :

« Article L.2215-1 – 4° ...En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende ».

**Article 5° :**

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 14 octobre 2008

LE PREFET DU CANTAL

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal

Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

**Christian SALABERT**

---

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne**

**Arrêté n° 2008/15/79 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Murat pour l'année 2008**

FINESS Etablissement : 150780500

Budget principal

150782332

Budget Soins Longue Durée

**ARRETE**

**Article 1er -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Murat est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

**4 636 704 €** dont **45 965 €** à titre non reconductible.

**Article 6 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **875 713 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'hôpital local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

**Article 6 -** Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Directrice de l'hôpital local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 19 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale

**Arrêté n° 2008 /15/78 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2008**

FINESS Etablissement : 150780096  
Budget principal 150000040  
Budget Soins Longue Durée 150782316

**ARRETE**

**Article 1 -** Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier H. Mondor est fixé au 1er mars 2008 avec une vitesse de convergence de 30% à 0,9805

**Article 2 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2008, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

**Article 3 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**1 465 398 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences  
**128 352 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

**Article 4 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

**6 137 120 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	<b>4 144 550 €</b>	dont	<b>0 €</b>	à titre non reconductible.
- AC pour	<b>1 992 570 €</b>	dont	<b>732 914 €</b>	à titre non reconductible.

**Article 5 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**22 289 287 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>5 025 549 €</b>	dont	<b>0 €</b>	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>17 263 738 €</b>	dont	<b>186 713 €</b>	à titre non reconductible.

**Article 6 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :

**3 048 269 €**

dont

**0 €** à titre non reconductible.

**Article 7 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

**Article 9 -** Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 19 septembre 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
François DUMUIS

---

**ARRETE n° 2008/15/81 modifiant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Médical « Maurice Delort » de VIC-SUR-CERE**

Nos FINESS :

- Entité juridique :63 078 6382
- Budget principal :15 078 0708

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Les tarifs applicables à compter du 1er octobre 2008 au Centre Médical « Maurice Delort » de Vic-sur-Cère, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>Hospitalisation à temps complet :</u>		
Moyen séjour	30	116,54 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat  
Immeuble « le Saxe »  
119 avenue Maréchal de Saxe  
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Médical de Vic-sur-Cère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Monsieur SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur le Directeur du Centre Médical de Vic-sur-Cère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 1<sup>er</sup> octobre 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne  
François DUMUIS

---

**ARRETE n°2008/ 15/ 85 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Flour**

Nos FINESS :

- Entité juridique :150780088
- Budget principal : 150000032
- Budget Annexe SSLD : 150783363

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008 au Centre Hospitalier de Saint-Flour, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>Hospitalisation à temps complet :</u>		
-Médecine-gynécologie	11	295,49
-Chirurgie	12	910,15
-Psychiatrie	13	599,50
-Réanimation	20	1 040,55
<u>Hospitalisation à temps partiel :</u>		
- Hospitalisation partielle de	54	231,91

Jour psychiatrie		
Hospitalisation de jour	50	504,08
Médecine-chirurgie		
- Accueil Familial Thérapeutique	33	81,43

S.M.U.R. :

- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes		567,61
--------------------------------------	--	--------

Unité de Soins de Longue Durée :

Tarifs « soins »	GIR 1-2	72,16
	GIR 3-4	60,15
	GIR 5-6	48,20
	- 60 ans	64,93

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat  
Immeuble « le Saxe »  
119 avenue Maréchal de Saxe  
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier à Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Monsieur SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMAN Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 1 décembre 2008  
Le directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne  
François DUMUIS

## **DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT AUVERGNE**

**ARRÊTÉ N° 2008-1704 du 15 octobre 2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études liées aux projets d'aménagements qualitatifs de la RN 122 entre Massiac et le tunnel du Lioran**

ARRETE

Article 1 : Les ingénieurs ou agents de l'administration de la direction régionale de l'Équipement Auvergne, ainsi que les ingénieurs, agents ou ouvriers des entreprises placées sous leurs ordres sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des levés topographiques, des implantations, des mesures de niveaux sonores, des sondages géotechniques non destructifs et des reconnaissances diverses dans les zones d'étude de tracés de la RN 122 relatives aux projets d'aménagements qualitatifs de la RN122 entre Massiac et le tunnel du Lioran sur les communes suivantes BONNAC, CELLES, LA CHAPELLE D'ALAGNON, CHARMENSAC, FERRIERES SAINT MARY, JOURSAC, LAVEISSIERE, MASSIAC, MOLOMPIZE, MURAT, NEUSSARGUES MOISSAC, PEYRUSSE, TALIZAT, VIRARGUES. Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté et ne pourra pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 à savoir : L'arrêté sera affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et devra être représenté à toute réquisition.

Article 3 : Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1er, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études ou les

travaux. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la Direction Régionale de l'Équipement Auvergne. A défaut d'entente amiable, les litiges relatifs à ces dommages seront soumis au Tribunal Administratif compétent.

Article 5 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie dans les communes désignées à l'article 1er; à cette fin, copie en sera adressée aux maires des communes concernées.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires concernés adresseront au Préfet un certificat d'affichage.

Copie du présent arrêté sera adressée au Directeur Régional de l'Équipement AUVERGNE.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Équipement Auvergne, MM les Maires des communes visées à l'article 1er, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Aurillac le 15 octobre 2008,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général : Michel MONNERET

---

#### **D.R.T.E.F.P.**

#### **Décision 2008/DRTEFP/01 relative à l'organisation de l'Inspection du travail dans la région Auvergne**

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la région Auvergne.

Vu la huitième partie du code du travail relative au contrôle de l'application de la législation du travail, notamment les articles L8112-1 et suivants et les articles R8121-13 et suivants.

Vu le plan de Modernisation et de Développement de l'inspection du travail pour la région Auvergne pour les années 2007 à 2009.

Vu la concertation avec les Directeurs Départementaux lors de la réunion du CTRI d'Auvergne du 15 septembre 2008

Considérant les contraintes spécifiques d'intervention en zones confinées, en particulier les exigences en matière de formation et d'aptitude médicale.

DECIDE :

Article 1 : il est créé au sein des services déconcentrés chargés des politiques du Travail en Auvergne, une section spécialisée Amiante, comprenant une équipe d'agents de contrôles de la région Auvergne. La mission de cette équipe Amiante porte exclusivement sur le contrôle de l'application de la législation du travail à l'intérieur des confinements, sur les chantiers de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante.

Article 2 : Les agents de l'inspection membres de cette équipe sont :

- Denis GALLET, Inspecteur du Travail à la DDTEFP de l'Allier
- Maryse Zellner, Contrôleur du Travail à la DDTEFP de l'Allier
- Eric Prioul, Inspecteur du Travail à la DDTEFP de Haute-Loire
- Antoine Brebion, Inspecteur du Travail à la DDTEFP du Puy de Dôme

Article 3 : Dans le cadre exclusif et limitatif du périmètre d'intervention tel que décrit à l'article 1er, les agents de l'inspection du travail susvisés ont compétence pour intervenir sur toute la région Auvergne afin de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail. Ils sont également chargés de constater les infractions à ces dispositions.

Article 4 : Le DRTEFP d'Auvergne et les DDTEFP sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et à ceux des départements.



A Clermont Ferrand, le 16 Octobre 2008

Le Directeur Régional du Travail, de  
L'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Pascal BODIN

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle de l'Allier  
Pascal DORLEAC

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle du Cantal  
Christian POUDEROUX

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle de Haute-Loire  
Jean-Yves BERAUD

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle du Puy-de-Dôme  
François BROQUIN

---

**D.R.A.S.S.**

**ARRETE portant nomination de Madame le Docteur MURY née PROST Claire en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de médecine de la reproduction et gynécologie médicale au Centre Hospitalier d'Aurillac**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** le Code de la Santé Publique notamment ses articles R 6152.201 à D 6152.277 portant statut des praticiens des hôpitaux exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, et en particulier l'article R 6152-206-5° ;

**VU** la liste d'aptitude à la fonction de praticien des établissements publics de santé établie à l'issue du concours national – session 2007 – parue au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

**VU** l'avis de vacance de postes relatif au tour de recrutement de l'année 2008 pour les praticiens des hôpitaux à temps partiel, paru au Journal Officiel du 10 septembre 2008 pour la région Auvergne ;

**VU** la candidature de l'intéressée ;

**VU** les avis favorables de la commission médicale d'établissement et du conseil exécutif du Centre Hospitalier d'Aurillac émis respectivement les 8 et 3 septembre 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur CELDRAN Christian, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Madame le Docteur MURY née PROST Claire est nommée pour une période probatoire d'un an en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de médecine de la reproduction et gynécologie médicale au Centre Hospitalier d'Aurillac.

**ARTICLE 2** - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses nouvelles fonctions.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal et le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2008  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES  
Christian CELDRAN

---

**ARRETE** portant nomination de Monsieur le Docteur ZUBER Pierre en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de médecine générale au Centre Hospitalier d'Aurillac

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** le Code de la Santé Publique notamment ses articles R 6152.201 à D 6152.277 portant statut des praticiens des hôpitaux exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, et en particulier l'article R 6152-206-5° ;

**VU** la liste d'aptitude à la fonction de praticien des établissements publics de santé établie à l'issue du concours national – session 2007 – parue au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

**VU** l'avis de vacance de postes relatif au tour de recrutement de l'année 2008 pour les praticiens des hôpitaux à temps partiel, paru au Journal Officiel du 10 septembre 2008 pour la région Auvergne ;

**VU** la candidature de l'intéressé ;

**VU** les avis favorables de la commission médicale d'établissement et du conseil exécutif du Centre Hospitalier d'Aurillac émis respectivement les 8 et 3 septembre 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur CELDRAN Christian, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur le Docteur ZUBER Pierre est nommé pour une période probatoire d'un an en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de médecine générale au Centre Hospitalier d'Aurillac.

**ARTICLE 2** - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal et le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2008  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES  
Christian CELDRAN

---

#### **D.R.I.R.E. AUVERGNE**

**Arrêté n° 2008/DRIRE/ 002** portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

**VU** le décret n°92-626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**VU** le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du CANTAL,

**VU** l'arrêté du 11 décembre 1984 instituant une direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Auvergne,

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2007 de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable et de M. le Ministre Délégué à l'Industrie portant désignation de M. Hervé VANLAER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Auvergne, à compter du 15 mai 2007,

**VU** l'arrêté n° 2008-1835 du 14/11/2008 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne, et en application de l'arrêté préfectoral n° 2008-1835 du 14/11/2008 susvisé, subdélégation de signature est consentie, dans leurs domaines de compétence respectifs, à :

- M. Christophe COUDERT, ingénieur du génie rural et des eaux et forêts, adjoint du directeur
- M. Gilles CERISIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint du directeur
- M. Christophe MERLIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, secrétaire général,
- M. Christian BEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Alain ZERMATTEN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, les subdélégations de signature sont exercées, chacun dans leur domaine de compétences, par :

- MM. Jean-Luc BARRIER, Christophe MARTIN, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines ;
- Mmes Elodie BOUQUET, Estelle POUTOU et Muriel LETOFFET, MM. Fabrice CHAZOT, Philippe ENJOLRAS, Dominique NIEMIEC, Daniel PANNEFIEU, ingénieurs de l'industrie et des mines ;
- Mme Catherine PAILLÉ, ingénieur des travaux publics de l'État ;
- MM. Guy DUMONT, Michel HAMEL, Frédéric PRADEL, Christophe RIBOULET, techniciens supérieurs en chef de l'industrie et des mines ;
- MM. Géraud ANDRIEUX, Stéphane BEZUT, techniciens supérieurs principaux de l'industrie des mines ;
- MM. Michel GUILLEMIN, Georges LAPORTE, techniciens supérieurs de l'industrie et des mines.

### **Article 3**

L'arrêté n° 2008/DRIRE/001 du 07 avril 2008 est abrogé.

### **Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aubière, le 14 novembre 2008

Pour le Préfet et par Délégation

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Signé

Hervé VANLAER

---

## DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

### Délégations de compétence

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON  
POUR LA REGION RHONE ALPES ET AUVERGNE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8, R57-8-1, D80

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

### DECIDE

#### Article 1 :

Délégation de compétence est donnée à **M. Jean-Claude BOZZI**, Directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier (établissement composé d'un quartier maison d'arrêt et d'un quartier centre de détention) aux fins de prendre les décisions d'affectation des détenus de la maison d'arrêt sur le centre de détention.

Cette délégation est valable pour 15 places du centre de détention, pour les détenus dont le reliquat de peine au moment où la condamnation (ou dernière condamnation en cas de pluralité), devenue définitive est inférieur à 2 ans.

Les critères d'affectation sur le centre de détention seront, le maintien des liens familiaux, la poursuite de la prise en charge médico-psychologique ou l'admission à une formation.

Les détenus pour lesquels leur affaire pénale est médiatisée sont exclus du domaine d'application de cette délégation.

Les 50 places du centre de détention, niveau zéro (quartier délinquants sexuels), ne sont pas concernées par la délégation.

Les modalités de gestion administrative des dossiers d'orientation sont définies par le code de procédure pénale.

La présente délégation est valable jusqu'au changement de direction de l'établissement.

#### Article 2 :

Délégation de compétence est donnée à **Mme Corinne PUGLIERINI**, Directrice du centre pénitentiaire d'Aiton (établissement composé d'un quartier maison d'arrêt et d'un quartier centre de détention) aux fins de prendre les décisions d'affectation des détenus de la maison d'arrêt sur le centre de détention.

Cette délégation est valable pour 15 places du centre de détention, pour les détenus dont le reliquat de peine au moment où la condamnation (ou dernière condamnation en cas de pluralité), devenue définitive est inférieur à 2 ans.

Les critères d'affectation sur le centre de détention seront, le maintien des liens familiaux, la poursuite de la prise en charge médico-psychologique ou l'admission à une formation.

Les détenus pour lesquels leur affaire pénale est médiatisée sont exclus du domaine d'application de cette délégation.

Les modalités de gestion administrative des dossiers d'orientation sont définies par le code de procédure pénale.

La présente délégation est valable jusqu'au changement de direction de l'établissement.

Lyon, le 13 Octobre 2008

**Le Directeur interrégional,**  
**Denis PERRIN**

---

### Délégation permanente

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON  
POUR LA REGION RHONE ALPES ET AUVERGNE

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

### DECIDE

#### Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Mme Muriel GUEGAN, Directrice des services pénitentiaires et directrice interrégionale adjointe, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MARIE, Directrice des services pénitentiaires et secrétaire générale, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Mme Alice VIDET-HAUPAIS, Directrice des services pénitentiaires et adjointe au chef du département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Mme Catherine GUIGNAND, Directrice d'insertion et de probation et chef du département de l'insertion et de la probation, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe ARHAN, Directeur d'insertion et de probation et adjoint au chef du département de l'insertion et de la probation, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Mme Michèle PEYRON, Attachée d'administration principale et chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Mme Claire MERLEY, Attachée d'administration et d'intendance et chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 13 Octobre 2008  
Le Directeur interrégional,  
Denis PERRIN

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON POUR LA REGION RHONE ALPES ET AUVERGNE donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	de Procédure pénale Source : code	Directrice interrégionale adjointe	Secrétaire générale	sécurité et détention Adjointe au chef département	Chef de département Insertion et probation	probation Adjoint au chef de département insertion et	Ressources humaines Chef de département	Budget et finances Chef de département
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.	R57-9-6 R57-9-8	X	X	X				
Autorisation pour un mandataire agréé sur une autre région pénitentiaire, d'intervenir dans le ressort de la direction interrégionale Rhône Alpes – Auvergne.	R57-9-7	X	X	X				

Affectation des condamnés y compris avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice.	D76 D80	X	X	X				
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de mise à disposition d'une autre direction interrégionale, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision d'affectation.	D81	X	X	X			X	
Changement d'affectation des condamnés.	D82 et suivants	X	X	X				
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision de changement d'affectation.	D82-2	X	X	X			X	
Ordre de transfèrement.	D93,D3 01 D360	X	X	X			X	
Délivrance et retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être autorisés à travailler pour leur propre compte en vue de préparer leur réinsertion sociale et professionnelle.	D101	X	X		X	X		
Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (préposés des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail.	D107	X	X		X	X		
Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	D187	X	X	X	X	X		
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les détenus en matière disciplinaire.	D250-5	X	X	X				
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par un détenu ou une partie à qui la décision a fait grief.	D260	X	X	X				
Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale. Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	D277	X	X					
Toute décision en matière d'isolement.	D283-1 D283-2- 2	X	X	X			X	
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion.	D323	X	X					X
Habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel et préalablement à leur affectation ou nomination. Habilitation des personnels médicaux et hospitaliers préalablement à leur nomination ou affectation.	D386	X	X		X	X		
Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein.	D388	X	X		X	X		
Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale.	R57-8 11° D393	X	X	X				
Autorisation pour une mère détenue de garder son	R57-8	X	X	X				

enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	6° D401-1							
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R57-8 7° D401-2	×	×	×				
Désignation ou exclusion des aumôniers.	D433	×	×		×	×	×	
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie.	D434-1	×	×		×	×	×	
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation.	R57-8 D444-1	×	×	×				
Autorisation de la diffusion d'un audioviséogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion.	D445	×	×		×	×		
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant. Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations.	D456	×	×		×	×		
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison.	D473	×	×		×	×		

Lyon, le 13 Octobre 2008  
**Le Directeur interrégional**  
**Denis PERRIN**

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI - ) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**